Moussiegt, Paul
Hotman & Du Plessis-Mornay

Paul MOUSSIEGT

Hotman & Du Plessis-Mornay

# Théories politiques des Réformés

au

XVIe SIÈCLE

## Hotman & Du Plessis-Mornay

# Théories Politiques des Réformés

## AU

## XVI^e SIÈCLE

## THÈSE

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE DE MONTAUBAN

EN JUILLET 1899

PAR


**Paul MOUSSIEGT**

BACHELIER ÈS-LETTRES


POUR OBTENIR LE GRADE DE BACHELIER EN THÉOLOGIE




CAHORS

IMPRIMERIE A. COUESLANT, 1, RUE DES CAPUCINS

—

1899

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

---

## Faculté de Théologie Protestante de Montauban

---

### Professeurs.

MM. C. Bruston, ✻ I. ❦, *Doyen*. Exégèse et Critique de l'A. T.
A. Wabnitz, I. ❦........ Exégèse et Critique du N. T.
E. Doumergue, I. ❦..... Histoire ecclésiastique.
F. Leenhardt, I. ❦..... Philosophie et Sciences.
F. Montet, A. ❦........ Grec du N. T. et Patristique.
H. Bois, A. ❦........... Théologie systématique.
L. Maury................ Théologie pratique.
A. Westphal............ Cours complémentaire de Théologie biblique et d'histoire des Religions.

J. Pédézert, ✻, I. ❦, professeur honoraire.
J. Monod, ✻, I. ❦, doyen honoraire.

### Examinateurs.

MM. Doumergue, *président de la soutenance.*
C. Bruston.
L. Maury.

---

*La Faculté ne prétend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du Candidat.*

Mr le professeur Wabnitz.

Au moment de partir de cette Faculté à laquelle je dois tant, permettez-moi, cher Monsieur de vous remercier pour vos leçons si instructives et si édifiantes, et en particulier pour votre cours sur la "Vie de Jésus" que j'emporte comme un souvenir précieux.

Mon grand regret est de n'avoir pas su [illegible] profiter de votre érudition si sûre et de vos conseils si autorisés. Avec tous mes vœux pour le rétablissement de votre santé, recevez, cher et honoré professeur, l'expression de ma sincère reconnaissance.

P. Moussiegt

A Mr Samuel Bost

à Salies-de-Béarn.

Hommage de respectueuse reconnaissance

P. M.

# Introduction

« La France aux Français ». Tel est le cri de guerre que certains esprits étroits, fermés à toute notion de justice ou de liberté, ne cessent de faire entendre.

Les juifs, disent-ils, les protestants qui sont à la tête de toutes les administrations, de toutes les grandes écoles, sont l'infime minorité des citoyens. Cette poignée d'hommes s'infiltre partout, accapare tout, dévore tout.

Les protestants, à peine sont-ils 600,000 et il n'est pas d'arrondissement où ils ne soient représentés. En somme que sont-ils tous ces gens, sinon des étrangers, des hommes vendus aux Anglais ou à telle autre nation ! Il est temps de secouer ce joug. Il est temps que les catholiques reprennent enfin les droits que leur grand nombre leur mérite : « La France aux Français ! »

Sous le couvert d'un semblant de patriotisme, les antisémites ou les nationalistes qui tiennent ce langage, ne s'évertuent en somme qu'à réveiller chez nous « ce qu'il y a de plus dangereux pour la paix intérieure et de plus funeste pour un peuple, les luttes de race et de religion[1] ».

La France aux Français ! sans doute, mais à tous les Français sans exception et non seulement aux Français catholiques.

[1] Anatole Leroy-Beaulieu : *L'antisémitisme et les amis de la paix*, dans l'*Almanach de la Paix* de 1899.

Jusques à quand refusera-t-on de reconnaître à la conscience son inviolabilité. Jusques à quand, au mépris de tout droit et de toute justice, refusera-t-on à l'homme sa liberté religieuse, sa liberté de croire par et pour lui-même et voudra-t-on exclure de toutes fonctions sociales, une catégorie de citoyens qui n'a que le seul tort d'être une minorité ?

Nous voudrions simplement rappeler aujourd'hui que le protestantisme dont on se moque si volontiers, que l'on voudrait réduire à l'impuissance et chasser du sol français, est en réalité ce que la France a produit de plus noble, de plus généreux.

C'est la Réforme du XVI^e^ siècle qui, appliquant aux diverses parties de l'activité humaine le principe du libre examen, a remis l'individu à sa véritable place. Non seulement elle a secoué le joug autoritaire de l'Eglise, qui seule, jusqu'alors, s'était occupée du salut de chacun et de la direction des consciences, — elle a aussi secoué les liens étroits de la scolastique, elle a ouvert de nouveaux horizons aux diverses sciences, en appliquant sa méthode à la recherche de la vérité. Elle a donné un élan nouveau à la littérature, aux arts, au commerce et à l'industrie. Pour combattre l'ignorance et l'obscurantisme du Moyen-Age, elle a partout ouvert des écoles, afin que chacun puisse, par lui-même, contrôler les doctrines et les dogmes enseignés par l'Eglise.

Voulant la liberté dans tous les domaines, elle a mis en avant et discuté les principes politiques et les théories sociales que deux cents ans plus tard devait reprendre la nation française. Si au XVI^e^ siècle la Réforme n'eût pas été entravée, si notre chère patrie

se fût laissée aller à ce mouvement, né dans son sein et qui, peu à peu l'eût transformée tout entière, les Révolutions de 89 et de 93 lui auraient été épargnées et elle eût eu une avance de deux siècles sur sa civilisation présente.

En analysant à ce point de vue deux traités qui eurent, lors de leur apparition, un grand retentissement : la *Franco Gallia* de François Hotman, et les *Vindiciæ contra tyrannos* de Du Plessis-Mornay, nous voudrions essayer de montrer que les Réformés sont les véritables fondateurs de nos libertés modernes, les initiateurs de notre constitution actuelle, du gouvernement démocratique, de l'autorité souveraine et imprescriptible du peuple

Certes, nous ne voulons nullement prétendre que les protestants aient le monopole des sentiments de liberté et de justice qui ont germé dans tous les cœurs humains. Loin de nous la pensée de croire que nos pères ont été les seuls à secouer le joug de toute servitude et à préparer la voie à la « Déclaration des droits de l'homme » ou à notre gouvernement actuel. Mais il n'en est pas moins vrai que les Huguenots ont joué un rôle à part dans l'histoire des idées politiques de la France, et que notre constitution ne fait en somme que reproduire les principes déjà mis en avant par ces martyrs pour la liberté. Aussi est-ce avec raison que Michelet a pu s'écrier :

« Que vois-je au XVI[e] siècle ? Que le protestantisme seul [1] nous donne la République dont la Ligue

[1] A propos de cette remarque de Michelet, que les Protestants nous donnent seuls la République on a répondu que les Jésuites avaient été aussi de fervents démocrates.

Il nous suffira ici de rappeler que pour les Catholiques la forme

fera la contrefaçon, la grotesque caricature. Je dis qu'il donne la République, l'idée, la chose, le mot [1] ».

L'idée, bien qu'émise déjà dans de nombreux traités antérieurs fut surtout développée dans la *Franco Gallia* et les *Vindiciœ*.

Le mot : — c'est en effet sous l'influence de la Réforme que *res publica*, chose publique, mot appliqué jusque là à tous les gouvernements, va devenir le nom propre du gouvernement collectif.

La chose, enfin, c'est-à-dire l'application qu'en feront les Protestants « non pas pour s'isoler de la France, mais au contraire pour la gagner et l'envelopper tout entière [2] ».

du gouvernement est tout à fait secondaire. L'essentiel est que l'Etat ne soit que l'instrument de l'Eglise.

Les mêmes Jésuites qui défendent la souveraineté du peuple quand le roi est hérétique ou catholique indépendant sont les mêmes qui défendent l'absolutisme royal quand le prince est l'esclave de Rome.

[1] Michelet : *La ligue et Henri IV,* voir pages 32 et 33.

[2] Nous nous bornons dans ce travail à faire connaître les idées de ces deux théoriciens français sans nous occuper des écrits contemporains des Knox, des Goodman, etc., sur ce même sujet. La soif de la liberté était générale et se faisait sentir dans tout le pays.

CHAPITRE PREMIER

# Vie de Hotman et Du Plessis Mornay

## § 1. — VIE DE HOTMAN

« Le style c'est l'homme » a dit Buffon. En modifiant légèrement cette pensée on peut s'écrier, en l'appliquant à Hotman à propos de sa *Franco Gallia* « L'homme et le livre ne font qu'un. » Comment comprendre, dès lors, l'indignation, perçant à chaque page de son livre, contre le tyran qui au lieu de paître son peuple comme un berger son troupeau, s'abreuve du sang de ses sujets, si on ne se souvient des agitations perpétuelles, des périls nombreux auxquels Hotman échappe comme par miracle. Comme l'a dit M. Viguié, « trois grands traits donnent la physionomie du héros et l'explication du livre : Il fut un chrétien, il fut un jurisconsulte, il fut un persécuté.

« Chrétien de cœur et de libre examen il conquiert et possède les principes de liberté et d'égalité qui sont à la base de la *Franco Gallia ;* jurisconsulte, savant éminent, érudit de premier ordre, il peut et il sait exposer avec autorité et avec éloquence les principes de la liberté nationale. Persécuté, indigné, il ose laisser éclater contre un pouvoir détesté, les idées généreuses et ardentes qu'il porte en son âme. »

Quelques traits de sa vie nous feront donc mieux saisir les idées qui furent celles de ce grand patriote.

François Hotman, l'aîné de 11 enfants, naquit au mo-

ment où la Réforme avait déjà éclaté partout, le 23 août 1524. Son père, conseiller au Parlement de Paris lui fit suivre les cours de droit dans la célèbre Université d'Orléans où il conquit rapidement ses grades. A 22 ans, il entra au barreau et fit un cours libre de droit romain à l'Université de Paris. Dans une de ses lettres, Pasquier considère comme un grand honneur pour lui d'avoir pu commencer ses études sous un tel Maître.

Plein de dégoût pour les subtilités de la chicane et voulant se livrer à ses chères études, il quitta le Palais. C'était le moment des grandes persécutions « le moment où les martyrs pour la foi nouvelle invoquaient du milieu des flammes, le nom de Jésus-Christ. » Hotman vit le supplice d'Anne Dubourg, qui seul dans le Parlement avait osé s'élever contre la tyrannie du roi. « Son supplice, dit Mézeray, inspira à plusieurs cette persuasion que les croyances que professait un si homme de bien et si éclairé ne pouvaient être mauvaises. » Notre jurisconsulte fut de ce nombre. Il s'enrôla sous la bannière du Christ qui inspirait cet héroïsme, et il sacrifia tout, sa famille, sa fortune, sa position et son pays pour rester fidèle à sa conscience et à ses nouvelles convictions : c'était en 1547.

Nous ne le suivrons pas dans toutes ses pérégrinations de Lyon à Genève et à Lausanne où, grâce à la recommandation de Calvin, il reçut, à l'Académie de cette ville, la chaire de Belles-Lettres et d'Histoire. Remarquons seulement, en passant, l'attrait irrésistible exercé par notre grand Réformateur alors à Genève. Lui que l'on ose accuser encore de froideur, de sécheresse, il est traité de père par la plupart des réfugiés. Son cœur est ouvert à tous et il réchauffe celui des plus infortunés.

A Lausanne, Hotman rencontre celle qui devait être la patiente et fidèle compagne de son existence, Claude Aubelin. En 1555, nous le trouvons à Strasbourg où il occupe

une chaire de droit civil. Mais les questions politiques et religieuses le réclament tout entier, et il s'y jette désormais avec toute l'impétuosité de sa foi robuste.

Eclate la conspiration d'Amboise [1], noble et généreuse entreprise qui devait délivrer la France des tyrans qui la tenaient asservie : la famille des Guise. Mais elle est découverte et les huguenots payent cher leur patriotisme. Les bûchers s'élèvent partout, le carnage commence.

La douleur d'Hotman est à son comble, c'est alors qu'il lance contre le cardinal de Lorraine son fameux pamphlet, le moins verbeux, sans doute déclare Ch. Read, le plus virulent à coup sûr et le plus terrible parmi les pamphlets fameux de tous les temps, l'*Epître au Tigre de la France*.

[1] Luther et Calvin ont nettement séparé, du moins dans leur pensée la Réforme religieuse de la Révolution politique. « Ne combattez jamais contre votre maître, fût-il tyran, et sachez que ceux qui osent l'attaquer trouveront leur juge. C'est au pape que j'arrache l'épée, non à l'empereur » écrit Luther.

Calvin garde la même modération : « Nous mourrons, disait-il, mais dans la mort même nous serons victorieux. *Moriemur sed in morte quoque victores erimus.* »

On comprend dès lors son attitude devant la conjuration d'Amboise. Accusé d'en avoir été le principal instigateur (car quelque temps auparavant il avait vu La Renaudie à Genève), dans une lettre à Coligny il raconte comment les choses se sont passées. « Quelqu'un, dit-il, me demanda s'il ne serait pas licite de résister à la tyrannie dont les enfants de Dieu étaient pour lors opprimés.... Je m'efforçai de lui montrer qu'il n'y avait nul fondement selon Dieu. » Son antagoniste fit « grandes lamentations de l'inhumanité qu'on exerce pour abolir la religion, même que d'heure en heure on attend une horrible boucherie pour exterminer les pauvres fidèles. » « Je répondis simplement, poursuit Calvin qu'il valait mieux que nous périssions tous cent fois que d'être cause que l'Eglise fut exposée à tel reproche. » Se heurtant à une résistance opiniâtre des conjurés, le Réformateur s'écria alors : Hélas ! je ne pensais pas tant vivre que de voir le jour auquel nous eussions perdu tout crédit envers ceux qui se renomment fidèles ! Faut-il donc que l'Eglise de Genève soit ainsi méprisée de ses enfants ! » Cf. *Lettres de Calvin*, tome II, 382.

C'est bien à lui que s'applique cette appréciation de H. Martin sur « l'âpre éloquence de la Némésis Calviniste » et sur les écrits « dont chaque ligne semble tracée à la pointe du glaive et avec le sang des martyrs. »

« Si le galant auteur eût été appréhendé, déclare Brantôme, quand il eût eu cent vies, il les eût toutes perdues. »

En 1563, l'évêque Monluc l'appelle pour réorganiser l'Université de Valence. Le choix ne pouvait guère être meilleur. Emule de Cujas, dit un de ses biographes, Hotman joue un grand rôle dans la révolution scientifique qui au XVI<sup>e</sup> siècle a renouvelé les méthodes d'étude et d'enseignement de la jurisprudence. Il recommande l'étude de l'histoire et des antiquités comme devant éclairer le droit. Il demande l'uniformité dans la législation, il réagit contre l'esprit des légistes.

L'école se releva rapidement tant était grande la renommée du célèbre jurisconsulte. Les étudiants accourent de toutes parts. « Il avait pris l'école de briques, dit Nidelet, il la laissa de marbre. »

Appelé à Bourges, en 1567, il y composa son *Anti-Tribonien*, le plus audacieux de ses ouvrages juridiques. Obligé de fuir, il y revient quelque temps après, et il s'y trouve lors du terrible massacre de la St-Barthélemy. Il ne dut son salut qu'à l'intervention d'étudiants Allemands qui le firent passer parmi leur suite.

Il se réfugia à Genève d'où il écrivait à Bullinger, le 30 octobre 1572 : « Hier soir, je suis arrivé ici, sauvé par la Providence, la clémence et la miséricorde de Dieu, échappé au massacre, œuvre de Pharaon..... Je ne puis dans ma tristesse écrire davantage. Tout ce que je puis dire c'est que 50,000 personnes viennent d'être égorgées en France, dans l'espace de huit ou dix jours. Ce qui reste de chrétiens erre la nuit dans les bois : les bêtes sauvages seront plus clémentes pour eux, je l'espère, que le monstre à

forme humaine. ... Les larmes m'empêchent d'écrire davantage. »

Le 10 janvier 1573, il écrit encore : Le tyran devient de jour en jour plus furieux depuis qu'il a goûté le sang chrétien, il est devenu plus cruel qu'auparavant. Il faut renier Dieu ou mourir... Tels sont les édits de ce Phalaris !... Comme s'il pouvait y avoir une majesté dans un pareil monstre... »

Ces quelques fragments suffisent pour montrer l'indignation grandissante qui s'élève dans son cœur. C'est alors que la question se pose bien nette devant lui : Est-il juste que le tyran soit ainsi le maître absolu de la conscience de ses sujets ? Est-il juste de courber la tête sous un joug inique, destructeur de toute liberté ? Le peuple a-t-il été fait pour le roi, pour que celui-ci en use et en abuse selon ses caprices et ses folies ? N'est-ce pas, au contraire, le roi qui a été institué pour gouverner sagement la nation ?

C'est dans ces sentiments que, de son cœur ulcéré, s'échappe comme d'une source trop longtemps retenue, ce jet puissant et enthousiaste d'une éloquence impétueuse : la *Franco Gallia.*

De Genève, dont le séjour est plein de dangers — disette, épidémies, tentatives menaçantes du duc de Savoie, Hotman, en 1579, passe à Bâle où il gagne son pain en donnant des leçons. Il eut la douleur extrême d'y perdre sa femme — *dimidium animœ meœ*, écrit-il.

Il retourne à Genève « la mère des martyrs de France » ainsi qu'il aime à l'appeler ; mais il y retrouve les mêmes périls que quelques années auparavant. La famine, la peste sévissent avec violence, la ville est assiégée, les portes bloquées. Comment fuir ? Déjà affaibli par la maladie, par les privations, avec une de ses filles il entre dans un bateau. Il débarque à Morges, et comme il peut,

au milieu de grandes fatigues, il arrive enfin à Bâle où il devait trouver la mort le 12 février 1590.

Quelques jours avant de mourir il avait écrit à un de ses amis ces paroles touchantes : « Telles ont été mes destinées que je puis dire avec le patriarche : Les jours de ma vie ont été courts et mauvais. Cependant mon courage n'est si abattu que je ne m'abandonne pas tellement à la tristesse et au deuil, que je ne sois soutenu par la confiance en cette fidélité que Dieu dans sa clémence et sa bonté nous a promis après cette misérable vie. »

Durant toute sa carrière terrestre, Hotman s'était efforcé de réaliser cette image qu'il traçait du jurisconsulte romain : « Les Romains ont voulu que leurs jurisconsultes fussent les oracles de tous les citoyens et prêts à leur découvrir en toute occasion le juste et l'honnête ».

Ce programme, auquel il voulut rester fidèle malgré les nombreux dangers qu'il courait, fut aussi celui qu'essaya de réaliser le grand politique dont nous avons maintenant à dire quelques mots : Du Plessis-Mornay.

### § 2. — VIE DE DU PLESSIS-MORNAY

Nous n'avons pas la prétention de suivre pas à pas la vie de celui qui, à cause de son zèle pour la Réforme, de son amour pour les Eglises, reçut le titre de « Pape des Huguenots ». Nous voudrions seulement rappeler quelques traits de sa noble existence. Celui qui a si bien mérité ce portrait tracé par Voltaire :

« Jamais l'air de la Cour, et son souffle infecté
« N'altéra de son cœur l'austère pureté »,

naquit à Buhy (dans le Seine-et-Oise actuel), le 5 novembre 1549 et mourut à La Forêt-sur-Sèvre, le 11 novembre

1623. Philippe de Mornay, seigneur du Plessis-Marly, était le fils d'un gentilhomme catholique, Jacques de Mornay, sieur de Buhy et de Francoise Du Bec-Crespin qui adhérait déjà secrètement à la Réforme dont elle fit profession publique à la mort de son mari (1559). La première éducation du jeune Philippe fut toute protestante grâce à sa mère et aussi grâce au précepteur Gabriel Prestat, qui, sans en faire semblant, « coulait doucement à ses élèves les principes de la pure doctrine ».

S'en étant aperçu, le père le mit en 1557, au collège de Lisieux, à Paris, en lui donnant comme gouverneur un fervent catholique. Deux ans après, orphelin de son père, il rentra dans le sein de sa famille.

L'influence de cet intérieur huguenot, la lecture qu'il fit pour s'éclairer, du Nouveau Testament, le décidèrent à rompre avec l'Eglise Romaine et à embrasser une religion au service de laquelle il devait se consacrer tout entier.

Il résolut de visiter les pays étrangers pour compléter ses études. En 1565, ses humanités terminées, il alla étudier le droit et la jurisprudence à l'université d'Heidelberg ; il visita Francfort où il se lia d'une étroite amitié, qui dura toute leur vie, avec Hubert Languet. En 1566, il alla à Padoue poursuivre ses études de jurisprudence et se perfectionner dans la langue hébraïque.

Les années suivantes, pendant qu'avaient lieu en France la 2e et la 3e guerre civile, Du Plessis voyagea en Italie et en Allemagne.

A 23 ans, âge des passions généreuses, il entra dans le domaine de la polémique politique et religieuse par une dissertation sur l'Eglise visible et par deux Adresses aux insurgés des Pays-Bas qui voulaient secouer la domination espagnole.

Son désir le plus ardent était d'abaisser la puissance formidable fondée par Charles Quint. C'est alors qu'il

composa son « Discours au roy Charles IX pour entreprendre la guerre contre l'Espagnol es Pays-Bas ». Frappé par les raisons qu'il donnait, l'amiral de Coligny reconnut en Du Plessis une recrue précieuse et il venait de le charger d'une mission auprès du Prince d'Orange, lorsque éclata la St-Barthélemy. Philippe eut le bonheur de s'esquiver sous un déguisement et il échappa ainsi au massacre.

Réfugié en Angleterre, il y passa plusieurs mois. Sur les instances de La Noue il revint en France et prit part à l'entreprise dîte du Jeudi Saint. Fait prisonnier à Dormans, il put payer sa rançon sans être reconnu.

Le 3 janvier 1576, il épousa à Sedan, « une femme accomplie en toutes sortes de vertus », Charlotte Arbaleste, veuve de Jean de Pas, seigneur de Feuquières, et aussitôt après il rejoignit le Roi de Navarre, chef naturel des Réformés qui, ayant déjà entendu parler très favorablement de lui, le fit entrer dans son conseil. A partir de ce jour il devait être le grand homme d'Etat et le grand diplomate du parti huguenot, ainsi que le plus fidèle et le plus distingué des serviteurs du Béarnais. Il fut tour à tour ambassadeur en Angleterre et dans le Pays-Bas, surintendant général de la Navarre, gouverneur de Saumur. Jusqu'à l'avènement au trône de son maître, Du Plessis lui rendit d'inappréciables services comme « guerrier habile, administrateur économe, politique profond, écrivain infatigable ».

En 1592 il traita avec Mayenne : les ligueurs posant pour première condition de la paix la conversion du roi, Henri promit de se faire instruire. Mornay crut à une conférence contradictoire où les deux partis devaient se faire entendre. Le roi de Navarre se garda de le détromper, et son abjuration à Saint-Denis, le 15 juillet 1593 fut, pour Du Plessis un véritable coup de foudre. Attaché à son

roi, certes il l'était, mais il était aussi trop profondément religieux pour oublier ses devoirs envers le Roi des rois. Les rudes observations qu'il adressa à son maître amenèrent un refroidissement notable dans leurs relations. Cette disgrâce toutefois n'ébranla pas sa fidélité à celui qu'il aimait toujours et ne refroidit en rien son zèle pour les intérêts des Eglises.

En 1594 il obtint de l'Assemblée politique de Sainte-Foy, l'institution d'un conseil général. Il travailla tellement auprès de Henri IV, qu'il finit par obtenir du roi le célèbre Edit de Nantes, le 13 avril 1598.

Henri IV ayant obtenu du Pape ce qu'il désirait et n'ayant plus à le ménager fit revenir auprès de lui son ancien serviteur. Lorsque, le 14 mai 1610, le roi tomba sous le couteau de l'assassin, Mornay le pleura sincèrement. Connaissant les jésuites, il avait prévu la catastrophe et d'avance il avait pris les mesures nécessaires. Il présida l'assemblée de Saumur qui, autorisée par un brevet du mois d'octobre 1610, s'ouvrit le 22 mai 1611. Elle devait surtout s'occuper du renouvellement de la députation générale. Le duc de Bouillon, irrité de la présidence de Du Plessis, desservit l'assemblée auprès de la reine-mère, et lui suscita de nombreuses difficultés. Tous les efforts de Mornay tendirent à maintenir l'assemblée dans la prudence et la modération. Louis XIII le dépouilla de son commandement de Saumur et lui offrit le bâton de maréchal et 100.000 écus. Il les refusa. Il se retira alors dans son château de la Forêt-sur-Sèvre où il mourut le 11 novembre 1623. Quelque temps avant son dernier soupir on l'avait entendu murmurer : « Je ne suis pas ennemi de la vie, mais j'en vois une beaucoup meilleure que celle-ci. Je me retire de la vie, je ne m'enfuis pas. J'ai combattu le bon combat, j'ai parachevé la course, j'ai gardé la foi. »

Du Plessis Mornay a laissé plus de trente ouvrages. Les

plus connus sont ses Mémoires, correspondances, etc. ; son Testament ; diverses méditations ; un traité de l'Eglise ; le livre des *Vindiciæ contra tyrannos* que l'on a longtemps attribué à Hubert Languet [1]. Nous verrons un peu plus loin pour quelles raisons.

[1] Hubert Languet a été pendant si longtemps considéré comme l'auteur des *Vindiciæ* qu'il nous est impossible de ne pas au moins dire quelques mots de sa vie. Il naquit en Bourgogne, à Witteaux, où son père était gouverneur de la place, en 1518, un an après que Luther eut affiché ses premières thèses. Il fit de brillantes études à Poitiers, puis à Padoue. D'une douceur peu commune il avait le don de s'attacher tous ceux qu'il fréquentait. La lecture du livre de Mélanchton sur l'âme, produisit sur lui une telle impression qu'il conçut aussitôt une estime profonde pour l'auteur et qu'il résolut de se rendre à Wittemberg pour faire sa connaissance. Il voyagea beaucoup, se liant avec les hommes célèbres de l'époque. L'électeur de Saxe le chargea de diverses missions diplomatiques dans plusieurs cours de l'Europe.

En 1570, nous le trouvons auprès de Charles IX où il représente les princes d'Allemagne. Mais il prononça une harangue tellement hardie devant le roi qu'il courut un grand danger. Défendant la cause de la liberté de conscience il s'était écrié : « C'est Dieu seul qui a puissance sur les consciences des hommes, qui même ne l'ont pas sur la leur propre, tant s'en faut qu'ils la puissent avoir sur celle d'autrui ».

Il fut un des témoins des scènes horribles, des affreux massacres de la saint Barthélemy. A grand peine il put échapper et quitter la France. Mais il emportait dans son cœur de patriote une blessure profonde et une grande pitié pour le tyran si oublieux de ses devoirs. Jusqu'en 1577, il représenta à la cour de Vienne l'électeur de Saxe. Puis il sollicita la permission de revenir en France, permission qui lui fut accordée, mais les troubles religieux étaient loin d'être apaisés et il alla s'établir à Anvers où il mourut le 30 septembre 1581.

Dans la préface de son écrit sur la « Vérité de la religion chrétienne » Du Plessis Mornay a pu dire de lui : « Is vixit qualis optimi mori cupiunt ». Il vécut comme les meilleurs désirent mourir.

CHAPITRE II

# Leurs Ouvrages

## NOTICES HISTORIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

La *Franco Gallia*, dédiée à très illustre et très puissant prince et seigneur Frédéric, duc de Bavière, parut à Genève en 1573 sous ce titre : *Franco Gallia* seu Tractatus isogogicus de regimine regum Galliæ et de jure successionis. »

Elle fut réimprimée avec des changements sous ce titre : « Libellus statum veteris reipublicæ Galliæ deinde a Francis occupatæ describens » Cologne 1574).

Ce livre, plusieurs fois augmenté eut de nombreuses éditions. Il fut traduit en Français, et nous le trouvons imprimé dans le tome II des Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX (p. 271 à 350).

L'impression produite fut si grande qu'en 1575 Hotman put écrire à Amerbach :

« Je vois déjà que mon livre fait beaucoup de peine aux tyrans et aux fauteurs de la tyrannie et c'est-pour moi le plus doux fruit de mon travail.

« Vous ne sauriez croire la colère qu'il a excitée chez nos tyrans, la joie qu'il a causée à tous les bons. Tous ceux qui viennent de France affirment que mon livre fait un grand effet pour établir le droit du peuple contre la tyrannie. »

Et le compilateur des Mémoires termine lui aussi sa traduction du pamphlet par ces mots : « Ce livre réveilla merveilleusement les Français et de divers endroits le docteur Hotman fut remercié du bien qu'il avait fait ayant éclairé par bons et suffisants témoignages ce qui était demeuré comme enseveli par la malice de certains garnements abusant de la facilité des rois, et se servant de leur autorité pour asservir les Français d'une façon misérable. Aussi les flatteurs, courtisans et ceux qui depuis quelques années brouillent l'Etat, comme on le voit, se sentant picqués jusques au cœur par ces discours, et ne pouvant porter une si libre et sainte vérité, frémissaient et cherchaient tous moyens d'y pourvoir. Dès 1573 ce livre fut mis en lumière par Hotman, et incontinent connu partout. Au bout de deux ans, Antoine Matharel se disant procureur de la Royne Mère écrivit en latin une réponse à ce livre. Il fut aidé d'un Papyrus Masson. »

Reprenant les chapitres de la *Franco Gallia*, Matharel les réfute un par un, mais en ayant soin d'adresser de temps à autre d'emphatiques éloges à la gloire de la Reine Mère. Il déclare qu'Hotman n'a rien compris aux auteurs qu'il cite. Il donne quant à lui le véritable sens des paroles d'Aimoin, de Grégoire-de-Tours et des divers chroniqueurs. Hotman est en plein dans l'erreur, dans les ténèbres. C'est un jurisconsulte renégat sur lequel il n'y a pas à compter et de plus, c'est un perturbateur, un rebelle.

La réfutation de Matharel parut sous ce titre : « Ad Franci Hotomani Franco Galliam, Antonii Matharelli, Reginæ Matris a rebus procurandis primarii, responsio » (1575). Après l'adresse au roi Henri III se trouve comme préface le « Judicium Papirii Massoni de libello Hotomani. »

Hotman se retourna furieux contre cette meute que Sé-

miramis faisait aboyer après lui pour un morceau de pain.

Dans un latin macaronique, avec une verve intarissable, il répond à ses nombreux adversaires. Contre Matharel, il lance son « Matagonis de Matagonibus decretorum baccalavrei Monitoriale adversus Italo-Galliam sive anti franco-Galliam Antonii Matharelli Alvernogeni » avec cette épigraphe :

« Responde stulto, secundum suam stultitiam. » Contre Masson, le « Strigillum Papirii Massonis. » — Véritable étrille en effet dans le goût du temps, et qui ne manqua pas d'écorcher le dos de ses téméraires contradicteurs.

L'ouvrage de Du Plessis-Mornay, d'une allure moins pamphlétaire, n'en eut pas moins un grand retentissement. Il parut avec la date de 1579 sous ce titre : « Vindiciæ contra tyrannos sive de principis in populum populique in principem legitima potestate, Stephano Junio Bruto, celta auctore. »

En 1581 il en parut une édition en Français que quelques-uns attribuent à Languet, d'autres à Du Plessis lui-même. Cette traduction portait la suscription suivante : « De la puissance légitime du Prince sur le peuple et du peuple sur le prince : Traité très utile et digne de lecture en ce temps, écrit en latin par Estienne Junius Brutus, et nouvellement traduit en Français. » Cet ouvrage, déclare l'abbé Lenglet est l'un « des plus dangereux qui se soit fait en ce genre. » « Dangereux en effet, répond M. Haag qui rapporte ce jugement, mais pour des rois formés à l'école de Machiavel. »

On a beaucoup discuté pour savoir quel pouvait bien être l'auteur des « Vindiciæ. » Du Plessis ou Languet ? On ne peut se fonder ni sur le fond ni sur la forme du livre qui conviennent également à tous deux. Il faut consulter le témoignage des contemporains. Or, ces témoignages

eux-mêmes ne s'accordent pas. La plupart des auteurs modernes qui ont parlé du livre l'attribuent à Hubert Languet, en se fondant pour cela sur la dissertation de Bayle « concernant le livre d'Etienne Junius Brutus. »

Examinons brièvement cette étude. Après avoir amoncelé diverses raisons, Bayle écrit : « J'avoue pour moi que j'y aperçois encore des difficultés et embarras, quelque fortement qu'il semble que je me sois déclaré pour Hubert Languet... Si l'on pouvait prouver que l'écrit de Junius Brutus a été publié avant la mort de Languet, adieu toute la déposition de Goulart. »

Quelle est cette déposition ? Dans son oraison funèbre de Goulart, Tronchier avait rappelé que ce dernier interrogé sur l'auteur des *Vindiciæ* l'aurait attribué à Hubert Languet. Du Plessis Mornay, maître du manuscrit après la mort de l'auteur le fit imprimer par Thomas Guérin. Dès lors : 1° Ce livre n'a pu être imprimé que sur la fin de 1581 puisque Languet mourut au mois d'octobre ; 2° Il fut falsifié dans le titre de la 1re édition. (Edimbourg 1579.)

Dans les « Critiques de la dissertation de M. Bayle », publiées par Moreri en 1704, l'auteur montre que les *Vindiciæ* parurent avant la mort de Languet.

De plus, il rappelle que d'Aubigné dans son histoire universelle de 1616 parle de l'auteur du livre comme étant un docte gentilhomme « vivant encores aujourdhui avec authorité ». Et il tenait cette affirmation de Du Plessis lui-même qui plusieurs fois avait avoué qu'il était l'auteur des *Vindiciæ*. « Quand un livre est anonyme ou pseudonyme, conclut Moreri et qu'il se trouve avoué par un homme... on est bien fondé à soutenir que cet homme en est effectivement le père — à moins que l'on n'eût des preuves qu'il se l'attribue faussement ou que ce ne fût un homme connu suffisamment pour un menteur de profession et indigne de toute créance. Or, Du Plessis se disait auteur

des *Vindiciæ* et on ne saurait l'accuser — d'après le dire de Bayle lui-même — qu'il ait été un menteur qui se parât des plumes d'autrui [1]. »

Une autre preuve, plus décisive encore est celle que donne dans ses mémoires, Mme de Mornay, amie de Languet, à couvert par conséquent de toute partialité. « En 1574, écrit-elle, M. Du Plessis était avec M. de Buhy à Jametz et passait son temps à faire quelques escritz; entre autres il fit en latin un livre intitulé : *La Puissance légitime d'un prince sur son peuple*, lequel a été depuis imprimé et mis en lumière sans toutefois que beaucoup en ayent seu l'autheur ».

Voilà qui est catégorique, déclare M. Waddington [2]. Il ne reste plus qu'à proclamer Du Plessis l'auteur des *Vindiciæ*.

Nous croyons cependant fondée l'hypothèse de Moreri, d'après laquelle Du Plessis aurait envoyé son manuscrit à son ami Languet qui l'aurait revu et qui en aurait écrit la préface.

[1] Bayle : *Dissertation concernant le livre d'Etienne Junius Brutus* (à la fin du Dictionnaire).
Moreri : *Critiques de la dissertation de M. Bayle...* (1704).

[2] *Revue Historique*, 1893. Tome LI, page 65.

CHAPITRE III

# Leurs idées

## § I. — PATRIOTISME DE HOTMAN ET DE DU PLESSIS

Nous voudrions tout d'abord répondre à l'accusation portée déjà par Matharel, et qui, depuis, a été si souvent reproduite contre les Réformés du XVIe siècle :

C'étaient, nous dit-on, des sans-patrie, des perturbateurs de l'ordre public, ennemis de tout gouvernement et qui, sous un apparent amour de la justice et de la liberté, voulaient détrôner la famille royale et maintenir l'anarchie.

Nous ne pouvons pas, ici, entrer dans les détails et rechercher quelle était au XVIe siècle l'idée de patrie. Il est évident que nos pères ne la comprenaient pas comme nous la comprenons maintenant.

L'exaspération des protestants est parfois bien compréhensible ; certaines de leurs paroles même peuvent nous paraître étonnantes. Mais voici des faits que l'on ne peut nier. Voici des paroles que l'on ne peut mettre en doute.

Ecoutez Hotman. Il répudie cette ancienne sentence : « Le pays est partout où l'on se trouve bien ». Celui, dit-il, qui ne se soucie que de vivre à son aise mesurera toujours l'amour et l'affection qu'il doit à son pays, selon ses propres commodités.

Il ne peut quant à lui, chasser de son esprit le ciel et l'air où il a premièrement respiré :

> Nescio qua natale solum dulcedine cunctos
> Afficit, immemores nec sinit esse sui.

paroles que Simon Goulart a ainsi rendues dans sa traduction :

> L'air du pays et demeurance heureuse
> A ne say quoy de douceur amoureuse
> Qui laisse en tous un joyeux souvenir
> Et l'appetit d'y vouloir revenir.

Mais, lui dit-on, parfois la patrie est si transportée de fureur et de rage qu'elle en devient cruelle à l'encontre de ses propres enfants. Sans doute, répond Hotman en faisant appel à des souvenirs de l'antiquité romaine, il y eut dans la Grande Ville de cruels et barbares tyrans. « Mais pour lors fallait-il que les bons et vertueux personnages missent en arrière tout soin et quittassent toute sollicitude de leur patrie ? N'était-ce pas le temps plutôt, de lui venir en aide ?

Ah certes, il ne laisse pas de connaître combien sont heureux les pays qui sont sous l'obéissance de princes doux et débonnaires au prix de ceux qui gémissent sous la servitude des tyrans. Comme il aimerait voir son pays prospère. Comme son cœur de patriote regrette les temps heureux où la France, sa patrie bien-aimée était le rendez-vous de toutes les âmes d'élite de l'Europe. Comme il regrette le temps où de toutes parts on accourait en foule dans les Universités Françaises. Maintenant hélas le pays est miné, et travaillé par les guerres civiles. Et, horreur ! certains même se plaisent à attiser le feu.

Que faire ? Va-t-il laisser les ennemis du sol natal, les Médicis et leurs affiliés papistes poursuivre leur œuvre de haine et de destruction ? Le peuple n'a-t-il autre chose à

faire qu'à gémir sous les coups des tyrans qui le dominent ? Il veut chercher un remède à ce mal dont tout bon Français a horreur.

De même qu'on ne peut refuser celui qui en temps d'incendie porte un simple seau d'eau, de si basse condition soit-il, il espère que les gens de jugement aimant le repos et le soulagement de leur pays lui sauront gré du travail qu'il va entreprendre. Il fouillera les chroniques, les histoires. Il fera connaître l'heureux état des temps jadis et il conviera le peuple Français à « réformer sa manière de vivre au moule des vertus, de ces grands personnages (nos ancêtres) et de réduire son état corrompu comme une musique désaccordée à ce bel ancien accord qui fut du temps de nos Pères. »

C'est ce même amour pour la Patrie, le désir ardent de la voir forte, grande, généreuse qui pousse aussi Du Plessis à faire quelque chose pour elle, et que l'on ne dise pas que c'est par esprit de sédition ou de révolte qu'il recherche les droits et les devoirs des princes et des peuples. Ecoutez-le, lorsque par exemple la Patrie est en danger, de quelle manière il entend que chaque citoyen s'acquitte de sa tâche : « La loy des déserteurs et traîtres est faite entièrement contre ceux qui ne sont souciés de leur patrie oppressée, les condamnant à même supplice que les soldats de cœur failli, qui, pour ne se trouver aux coups contrefont les malades ou jettent bas leurs armes et s'enfuyent. Il faut donc que tous en général et chacun en particulier crient après ce mal comme au feu, qu'ils y courent avec crochets et autres engins propres, qu'ils y portent de l'eau. Il ne faut point attendre que le capitaine de guet soit éveillé ni que le prévôt de la ville sorte en rue ! Que chacun puise de l'eau et monte sur le toit car il faut esteindre le feu.

Car, si tandis que les Gaulois eschellent d'emblé le Ca-

pitole, les soldats sont assopis de travail, les guettes dorment, les chiens n'aboyent point ; il faut que les oyes façent la sentinelle et crient alarme. » Qui ne sent dans ces paroles l'affection profonde d'un patriote qui, lorsque la patrie est en danger, va de son propre mouvement à son secours, poussé par le désir de donner s'il le faut sa vie pour elle.

On ne peut donc pas mettre en doute l'amour sincère et vrai de nos deux Réformés pour le sol qui les a vus naître, et s'ils cherchent un remède aux maux de leur pays, c'est uniquement pour son intérêt et non pour le leur propre.

Ils sont dans une extrême affliction de voir leur chère Patrie courir à sa ruine, en foulant aux pieds ce que l'homme doit avoir le plus à cœur de désirer pour lui et pour ses semblables : l'inviolabilité de la conscience et de la pensée, la liberté individuelle. Ce sont des droits qu'il n'est permis à personne de méconnaitre et que le roi lui-même ne doit point violer sous peine de se voir destitué par son peuple qui est le seul vrai souverain.

## § 2. — LA LIBERTÉ

Du Plessis-Mornay examine d'abord le pouvoir que prétendent avoir les Princes sur la conscience de leurs sujets, et il montre que lorsqu'il y a opposition entre la Loi de Dieu et le commandement du Roi, les fidèles doivent imiter la conduite de ces saints personnages de la Bible qui ont préféré, au péril de leur vie, obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Il se place ensuite sur le terrain politique et il conseille la résistance au peuple qui se voit opprimé par celui qui a été établi pour le gouverner sagement.

Hotman, lui, commence tout d'abord par établir la liberté politique.

Il veut montrer que pendant des siècles elle a été le fondement de tous les rapports des hommes entre eux, la base de tout gouvernement.

Il la retrouve cette liberté, tout d'abord dans l'Etat de la Gaule avant qu'elle fut réduite en forme de Province par les Romains. « La Gaule, dit-il, n'était pas sujette à la domination et autorité d'un seul qui la gouvernât à titre de Roi. Mais elle était départie en Cités ou Républiques lesquelles, déclare César, ne se gouvernaient pas d'une même sorte. Ils étaient si fort jaloux de leurs libertés qu'ils ne voulaient ouïr parler en façon quelconque ni de Roi ni de domination royale. Ceux qui les gouvernaient n'étaient à vrai dire que magistrats perpétuels. »

Lorsque, soumis par les Romains les Gaulois eurent perdu leur liberté, ils perdirent aussi beaucoup de leurs anciennes vertus. Mais ils ne purent longtemps supporter cette servitude. Sous Tibère, puis sous Néron ils secouèrent ce joug avilissant et, avec l'aide de troupes germaines qui s'établirent dans leur pays, les Gaulois reconquirent leurs libertés perdues.

Hotman salue avec enthousiasme ces Caninéfates dont Tacite a décrit une victoire sur les Romains et que la Gaule et la Germanie soutenaient, célébraient, les appelant : Pères de la liberté, « libertatis auctores ! »

Quelle admiration pour ces hordes de Francs qui ne craignent pas de se soulever contre les tyrans, qui se refusent à être esclaves, et qui préfèrent la mort à l'ignominie.

« Français ! Ceux-là portèrent méritoirement et proprement ce titre, qui ayant abattu la domination du tyran se maintinrent en liberté honnête, même sous l'autorité des Roys. Car il ne faut pas estimer être servitude que d'obéir à un Roy — ni ceux qui sont sujets à un Roy ne doivent être tenus en qualité de serfs ; mais ceux qui se soumet-

tent à l'appétit d'un tyran ou d'un brigand, ou d'un bourreau comme des troupeaux à un vacher, ceux-là doivent être flétris du nom avilissant d'esclaves. Quand les Francs élevaient des Roys, ils ne les élevaient pas à cet honneur pour être des tyrans ou des bourreaux, mais pour être leurs gouverneurs, leurs tuteurs, gardiens et défenseurs de leurs libertés, ce qui se montrait bien par la forme de la République française comme elle était établie pour lors. »

Comme ces paroles étaient propres à remuer profondément ceux qui se sentaient atteints par cette honteuse épithète d'esclaves.

L'allusion à l'état présent ne pouvait être plus claire. Quels sont ces brigands, ces bourreaux, sinon Charles IX et ses conseillers qui, au mépris de tous les droits, semblent se désaltérer dans le sang de leurs sujets. Jusques à quand supportera-t-on ces tigres épouvantables, jusques à quand les cœurs resteront-ils asservis, telle est la conclusion logique qui paraît ressortir de ces passages. Il faut revenir aux libertés de nos Pères.

Hotman ne se fait-il pas un peu illusion sur cet accord parfait qui régnait du temps de nos aïeux. Les libertés étaient-elles aussi reconnues, aussi respectées parmi les Francs et les Gaulois que paraît l'affirmer notre jurisconsulte ? Nous ne le pensons pas, et l'exagération est manifeste.

Dans la pratique il est certain que ces libertés furent souvent violées, mais il n'en est pas moins vrai, comme nous essaierons de le montrer un peu plus tard, qu'Hotman a eu raison de s'appuyer sur l'histoire pour défendre sa théorie. Son principe est juste et légitime.

Il n'est pas permis aux princes de pressurer leurs sujets pour ce qui est du domaine politique et social. Il ne l'est pas non plus pour ce qui regarde les consciences et les cœurs.

Du Plessis est plus explicite que Hotman sur ce point. Dans la première partie de son livre il se demande « si les sujets sont tenus et doyvent obéir aux princes s'ils commandent quelque chose contre la Loy de Dieu ». En d'autres termes, s'il y a conflit entre le Roi et Dieu, entre les commandements du prince et la conscience religieuse de l'homme, auquel des deux faudra-t-il obéir ?

En s'appuyant sur l'Ecriture Sainte et sur les traditions encore en usage lors du sacre des rois, Du Plessis montre que Dieu est seul Propriétaire et seul Seigneur. Il ne se dépouille pas de sa possession quand il « baille aux rois le gouvernement du peuple, ains les établit pour en avoir la charge et le bien entretenir ne plus ne moins que celui qui choisit un berger pour garder ses troupeaux, demeure néanmoins toujours maître d'iceux.

Il faut donc obéir aux rois à cause de Dieu, non pas contre Dieu.

Les princes doivent distinguer leur juridiction d'avec celle de Dieu, voire d'autant plus soigneusement que Dieu et le prince ont leur droit tous deux sur une même terre, sur un même homme, sur une même chose. Dieu, créateur du corps et de l'âme a pouvoir sur les deux. Le roy peut user du corps, non en abuser, il n'a aucun tribut à imposer sur les âmes ».

C'est le développement de la parole de Jésus : Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Les deux juridictions ne sont pas cependant tellement distinctes qu'elles ne puissent avoir aucun rapport entre elles. Nous l'avons vu, Dieu a autorité sur le corps comme sur l'âme. Quel doit donc être l'Etat ? Un état chrétien, c'est-à-dire un état composé de citoyens libres et craignant Dieu.

Remarquons que notre auteur rattache ici l'origine du gouvernement à Dieu lui-même. Aussi bien que l'Eglise,

l'Etat est pour la plupart des Réformés : *ordinatio dei.*

Tout en désirant un régime de liberté lorsque la persécution s'abat sur eux, tout en ayant des préférences pour un gouvernement constitutionnel, les huguenots ne veulent pas être des révolutionnaires et toujours ils ont été les plus fidèles soutiens de la royauté, les plus fervents défenseurs des puissances établies, se souvenant des préceptes de l'apôtre : Soyez soumis aux autorités.

Comme nous sommes loin des idées que se faisait de l'Etat le Catholicisme d'alors ou du Moyen-Age.

Pour le pape Grégoire VII, la puissance royale ne repose nullement sur une institution divine. C'est une simple invention des hommes dépourvus de la connaissance de Dieu. Le pouvoir temporel vient de la convoitise, de l'orgueil de quelques-uns qui se sont imposés aux autres. C'est la réunion d'hommes impies dont les plus forts ont établi une certaine organisation de police.

Innocent III tient le même langage : Le pouvoir sacerdotal « ordinatio dei » est supérieur au pouvoir civil institué par une extorsion humaine. Le pouvoir sacerdotal c'est le soleil qui possède en lui-même la chaleur et la lumière ; l'Etat, c'est la lune recevant en partie la lumière du soleil, de l'Eglise. En lui-même, l'Etat est mauvais. Seul, il est incapable de parvenir à une vie supérieure : il n'a qu'une moralité d'emprunt. Comment relever sa condition ? En abdiquant dans les mains de l'Eglise qui se chargera de le sanctifier.

Certes, il est difficile de mettre en doute ces célèbres paroles prononcées par Hildebrand à son lit de mort : « J'ai aimé la justice et j'ai haï l'iniquité ; voilà pourquoi je meurs en exil ! » On ne peut contester que c'est avec passion qu'il a voulu réaliser ce rêve magnifique de voir tous les royaumes de la terre aux pieds du Seigneur. Mais la théocratie comme gouvernement actuel n'est qu'une chi-

mère formellement condamnée par les paroles de Jésus que nous citions tout à l'heure.

Sans doute des protestations s'élevèrent nombreuses contre les théories papales. Au xe siècle, un moine de l'abbaye de St-Benoît-sur-Loir, Hugues de Ste-Marie, comparant la royauté et le sacerdoce à la Trinité, disait : Le Roi, c'est Dieu le Père, l'Evêque, Jésus-Christ. Or Jésus-Christ est soumis à Dieu. Donc l'évêque doit l'être au roi [1].

Mais la conception catholique resta cependant ce qu'elle était et ce fut avec raison que Luther put s'écrier que, le premier, il avait donné sa véritable place à l'autorité civile, qu'en soi l'Etat était moral et qu'avec l'Eglise et la famille il constituait les trois degrés qu'il appelle « divinitus instituti ». Pour Calvin également, l'Etat est moral en soi, il a sa puissance propre indépendamment de la religion. « Notre Seigneur, dit-il, n'a pas seulement testifié qu'il est acceptable devant soy, mais qui plus est, en l'ornant de titres honorables il nous en a singulièrement recommandé la dignité ». Ceux qui sont constitués en suprématie représentent Dieu. Ils doivent faire régner la justice, veiller à la tranquillité publique, au respect de la propriété, des personnes, et faire en sorte qu'il apparaisse « forme publique de religion entre les chrétiens ».

Après avoir ainsi séparé les pouvoirs, Du Plessis montre aisément que l'âme est un domaine sacré qui échappe à la juridiction du prince. Si donc celui-ci usurpe le droit de Dieu et « s'ingère à la façon des géants de vouloir escheller les cieux, il est criminel de lèse Majesté au Chef, commet félonie tout ainsi que ferait l'un de ses vassaux qui s'emparerait des droits de sa couronne, et se met en danger évident d'être dépouillé de ses estats, et

[1] Cité par Ch. Jourdain : *Mémoire sur la Royauté française...*

ce d'autant plus justement qu'il n'y a aucune proportion entre Dieu et un roi terrien. En somme, tout ainsi que les vassaux rebelles, taschans s'emparer du royaume, méritent d'être exterminés et commettent félonie par le témoignage de toutes loix : aussi ceux-là sont criminels en toute sorte qui ne veulent observer la loi divine à laquelle ils sont obligés, ou qui persécutent ceux qui désirent se régler selon icelle sans les vouloir ouïr en leurs dépenses. Si Dieu donc commande une chose, le roi une contraire, qui est l'orgueilleux qui voudra nommer rebelle celui qui refuse obéir au Roy en désobéissant à Dieu ? »

Du Plessis nous recommande par conséquent la conduite des apôtres devant le sanhédrin. Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Il proclame que la liberté de conscience doit braver tous les pouvoirs. Et sa conduite a été un vivant exemple de sa doctrine.

A la deuxième question qu'il se pose, « à savoir s'il est loisible de résister à un prince qui veut enfreindre la loi de Dieu ou qui ruine l'Eglise », il est facile de comprendre dans quel sens il y répond.

Afin de donner une assise à son dire, il examine l'A. T. et d'après l'exemple du royaume d'Israël, il affirme que le roi et le peuple sont solidaires.

Au début, en effet, le peuple et le roi après s'être accordés ensemble promettent obéissance à Dieu et dès lors ils sont liés entre eux.

« La coulpe de l'un nuit à l'autre tellement que si Israël abandonne Dieu et le roi n'en fait semblant, il est coupable de la révolte d'Israël. Semblablement si le roi prend parti avec les dieux étrangers, et non content d'y adhérer y attire aussi les sujets, s'efforçant par tous les moyens de ruiner l'Eglise — si Israël ne le tire de cette fuite, s'il ne le réprime, du péché de son roi il en fait le sien. » La ré-

sistance, en matière religieuse, n'est donc nullement un fait blâmable au contraire, c'est un devoir.

Mais on ne doit pas agir à la légère.

« Il faut qu'Israël s'acquitte de son devoir sans tumulte ni à l'étourdie, ains par autorité publique, les états assemblés et l'équité de la cause ayant été débattue par ordre, et bien connue avant que de mettre la main à aucune exécution ». « Il n'en est pas moins vrai qu'un peuple affectionné à la vraie religion ne se contentera pas simplement de réprimer les princes qui voudraient abolir la loi de Dieu, mais aussi prendra bien garde que rien ne soit introduit qui porte nuisance par la malice et méchanceté d'iceluy et qui par trait de temps puisse corrompre le pur service de Dieu. »

Voilà donc le fait admis. Non seulememt il est loisible à l'Eglise de refuser obéissance au tyran persécuteur, mais c'est un devoir pour elle, sous peine d'infidélité, de secouer le joug de la servitude.

Mais ici l'auteur rencontre une objection : « Quoy ? faudra-t-il que toute une populace, cette beste qui porte un million de testes se mutine et accoure en désordre pour donner ordre à ce que dessus ? Quelle adresse y a-t-il en une multitude desbridée ? Quel conseil et quelle prudence pour pourvoir aux affaires ? Quand nous parlons de tout le peuple, répond Du Plessis, nous entendons par ce mot ceux qui ont en main l'autorité de par le peuple, à savoir les Magistrats qui sont inférieurs au Roi, et que le peuple a délégués ou établis en quelque sorte que ce soit comme comforts de l'empire et controlleurs du roy.... Nous entendons aussi les Estats qui ne sont autre chose que l'Epitome ou brief recueil du royaume. »

Une partie seulement du royaume peut-elle résister si le roi veut la contraindre d'être idolâtre ou lui veut oster l'exercice de la vraie religion ? Nous ne parlons point ici

des princes ou particuliers considérés un par un, mais nous parlons de quelque ville ou province qui fasse une portion du royaume comme la proue, la pouppe, la carenne et autres telles parties du bâteau. Oui, il est permis à cette partie du royaume, à cette ville de résister si la majorité abandonne Dieu.... de combattre même par les armes. Et qu'on ne dise pas que la Ville appartient au Prince, qu'elle est sa propriété. Et moi je réponds, s'écrie Du Plessis, que les villes ne consistent point en monceaux de pierres ainsi en ce que nous appelons peuple.

Et ici, notre auteur distingue encore entre la résistance d'une conscience révoltée et la Rébellion. Pour lui, il n'y a pas de République, c'est-à-dire de gouvernement, là où il n'y a pas de justice. Ceux-là sont rebelles qui se soustrayent de l'obéissance du roy. Mais ce n'est pas là le cas pour ceux dont nous parlons : 1° Ils ne refusent point d'obéir moyennant qu'on leur commande ce qu'ils peuvent de droit et que ce ne soit chose contre l'honneur de Dieu. 2° Ils paient volontiers les tailles, les péages. Ils obéissent à César tant qu'il reste César, qu'il ne dépasse pas ses limites, qu'il n'usurpe pas une domination qui n'est pas la sienne.

.... Ceux qui de notre temps ont combattu pour la vraye religion, ont posé les armes sitôt qu'on leur a permis de servir purement Dieu. Voilà les marques qui distinguent et séparent ceux dont nous parlons d'avec les rebelles. »

Les voilà donc ceux qu'une certaine presse a coutume de nous montrer comme des perturbateurs, des révoltés, des ambitieux, de vils et étroits sectaires!

Que demandaient-ils en somme ces persécutés, sinon la liberté en général, et par cela même celle de toutes la plus nécessaire et la plus sacrée : la liberté de conscience. Que le libre exercice de leur culte soit établi, et les protestants, n'ayant plus besoin de se cacher ou de se révolter

contre les puissances de la terre pour servir leur Dieu, rentreront dans l'ordre et seront les meilleurs des citoyens de la patrie. Ils sont si peu des rebelles, qu'à la question de savoir si les simples particuliers qui sont personnes privées peuvent résister par armes, Du Plessis n'hésite pas à répondre qu'ils ne doivent pas prendre les armes contre les Princes qui les voudraient contraindre d'être idolâtres. Si les principaux et les magistrats applaudissent à un roi furieux, ou s'ils ne lui résistent point, il faut prêter l'oreille au conseil de J.-C., savoir, de se retirer ailleurs. S'ils ne peuvent fuir, qu'ils renoncent plutôt leur vie que Dieu.

S'enfuir ou mourir telle est donc l'alternative laissée au simple particulier.

## § 3. — LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

Nos Réformés, cependant, ne prennent pas ainsi leur parti de cet état de choses. En tant qu'individus ils ne réclameront pas leur liberté, par les armes ; tant qu'on les fera mourir sous la forme de la justice, ils tendront leurs gorges et n'auront point de mains ; mais lorsque, comme de vils troupeaux destinés à la tuerie, on les massacrera en foulant aux pieds toute justice, sans même observer aucune formalité, devront-ils n'opposer aucune résistance? Ne leur sera-t-il pas permis, du moins, de chercher un remède aux maux qui les accablent ! Or quelle est la vraie cause, la première source de tous ces malheurs ? Hotman n'hésite pas à le déclarer : La France a perdu les bonnes lois et statuts de ses ancêtres. Le principe suprême qui de tous temps a été mis en vigueur c'est que le salut du peuple doit être la suprême loi. Or comment maintenir ce principe, comment empêcher le peuple de devenir la chose d'un seul. C'est en proclamant la souveraineté de la nation

qui seule a le pouvoir d'élire ou de déposer les rois, de déclarer la guerre ou de prélever de nouveaux impôts.

Telle est la thèse qu'il veut établir et dont il cherchera les preuves dans l'histoire des Gaulois et des Francs.

Avec Elie Benoît nos Réformés auraient pu dire : « Nous voulons la liberté de nos consciences, elle est de droit naturel comme elle est de droit divin. Nous réclamons la liberté de notre culte, la capacité de tous nos droits, et pour la garantie de ces droits nous exigeons non la parole d'un roi qui meurt mais la sanction de la nation qui demeure. »

Hotman ne voit rien de plus sage, de plus salutaire à la chose publique que la faculté que possède la nation de déléguer momentanément sa souveraineté à un Prince qu'elle choisit. C'est donc par libre élection et non par droit héréditaire que le souverain reçoit sa couronne. Voici comment notre auteur décrit la première nomination royale. « Le premier élu et déclaré roy de France et de la Gaule tout ensemble par la commune voix de l'assemblée du peuple, ce fut sans doute Childéric, fils de Mérovée.... L'ayant mis sur un pavois à la manière accoutumée, et porté sur leurs épaules trois fois tout à l'entour de l'assemblée avec grands battements de mains et acclamations de joie.

La royauté se transmit ainsi toujours par le choix du peuple. »

Avec une érudition étonnante, une connaissance remarquable de l'histoire, il cite à tous propos les auteurs et chroniqueurs des temps présents et passés, et partout il trouve l'exemple de cet usage. — Sage coutume — s'écrie-t-il. Comme il la regrette quant à lui. Ah ! si la nation eût toujours conservé son droit, si elle s'était toujours préoccupée de chercher non pas tant un prince issu d'une famille royale qu'un Roy bien qualifié ! « Car tout

ains que les bons veneurs ne cerchent pas ce qui est né d'un bon chien mais le chien même..... ains, ceux qui s'entremettent d'établir un gouvernement politique, commettent une lourde faute s'ils s'amusent à cercher de qui devra naître leur prince et non pas quel il sera. » Sans doute, on choisissait de préférence les roys dans la famille royale où ils recevaient une éducation particulière. Il n'en est pas moins vrai que le peuple seul élisait en dernier ressort.

« Mais l'autorité de la nation n'était pas seulement grande pour établir et retenir les rois ains aussi pour les déposer » et Hotman donne de ce fait plusieurs exemples frappants.

« Cela, dit-il, en faisant aussitôt l'application de sa devise, aux temps présents, cela semble être, un advertissement pour l'avenir que ceux qui étaient appelés à la couronne de France étaient élus sous certaines lois et conditions qui leur étaient limitées, et non point comme tyrans avec une puissance absolue excessive et infinie. Le peuple donc, en l'assemblée des Etats avait toute puissance tant en l'élection qu'en la déposition des roys. »

Il n'y a pas de forme de gouvernement plus éloignée que celle-là de la tyrannie. On n'y voit aucune des marques auxquelles on reconnaît le despotisme, savoir : 1° La domination violente et forcée ; 2° Les soldats étrangers entretenus par le tyran pour leur garde ; 3° Toutes choses rapportées à la commodité et au plaisir de celui qui domine et non pas à la conservation des sujets (de laquelle tasche notre royaume a été longuement conservé). »

C'est dire qu'il ne l'est plus à l'heure où il parle et que ces trois signes distinctifs de la tyrannie inconnus à nos pères ne sont hélas que trop visibles chez leurs descendants.

Cela ne serait pas, si l'Assemblée nationale, n'avait abdiqué ses droits... et il fait entendre un appel enthousiaste en faveur de cette représentation fidèle du pays tout entier, de cette institution admirable, de ce bel ancien accord, en un mot en faveur de cette « sacro-sainte assemblée dont les droits sont imprescriptibles ».

Il montre tout d'abord que la souveraine et principale administration du Royaume déjà dans la France Gauloise des premiers siècles appartenait à la générale et solennelle Assemblée de la nation que l'on a depuis appelée l'Assemblée des 3 états et qui comprenait les notables personnages du royaume et les députés du peuple. Ce conseil se réunissait en général tous les ans au 1er mai, et avait comme fondement de toutes ses décisions ce principe : que le salut du peuple doit être la suprême loi.

« Trois points, dit-il, montrent le profit de cette ordonnance : 1° Il faut par raison que l'abondance et mûreté de conseil se trouve en l'honorable compagnie et sage conférence d'un bon nombre d'anciens ; 2° Pour autant que c'est une partie de liberté que l'autorité et le conseil de ceux-là entrevienne au maniement des affaires esquels gît la ruine ou conservation de leur état, et que cela soit ratifié par tous, là où tous ont intérêt ; 3° Afin que ceux qui ont crédit auprès du Roy et ont de grands gouvernements soient retenus en leur devoir par la crainte de cette Assemblée où les plaintes et doléances des communautés soient patiemment ouies.

Les royaumes qui sont gouvernés sous le plaisir et volonté d'un roi, Aristote juge que ceci est point là un gouvernement séant à homme libre et qui usent de l'adresse de la raison, mais bien plus convenable à des bêtes brutes dépourvues de jugement et de conseil. »

Dans ces Assemblées, qui se sont poursuivies pendant de nombreux siècles dans notre nation, on délibérait sur

l'élection ou la déposition d'un Roy, sur la paix, la guerre, les lois publiques. On nommait aux grandes charges : de surintendant, de connétable, et on décidait sur les grandes questions intéressant l'ordre public.

Le roi promulguait ensuite les décisions souveraines de l'Assemblée par cette formule : *Quia tale est nostrum placitum*. Qui doit se traduire, non comme on l'a fait plus tard : Car tel est notre bon plaisir, mais par : C'est ainsi qu'il en a été décidé dans notre Parlement.

Cette constitution politique, établie sur la liberté a durée 1100 ans dans son état primitif et elle a prévalu même à force ouverte et par les armes contre la puissance des tyrans — témoin Louis XI et la Ligue du bien public.

Mais, pourrait-on répondre à Hotman, cette Assemblée de la nation que vous réclamez si ardemment n'existe-t-elle pas, même sous Charles IX que vous semblez prendre comme le type du tyran ? Le Parlement, n'est-ce pas la continuation des anciennes assemblées de nos pères ? ne veille-t-il pas à la sécurité du peuple ? — Ecoutez de quelle manière Hotman « exécute » cette institution.

Le procès est fait en bonne règle : — Le royaume de plaidoirie, inconnu à nos ancêtres a mis sous ses pieds, et supplanté toute l'autorité de l'Assemblée des Etats. Il a substitué son autorité précaire, vénale, à l'autorité sacro-sainte de la réunion du peuple — et Hotman retrace en détails la manière dont cette substitution s'est effectuée.

Le Parlement qui ose se dire le continuateur de l'Assemblée nationale, n'est plus que le milieu de la chicane et de l'intrigue. Cet amour des procès, cet esprit vénal et terre à terre, il n'hésite pas à le proclamer, nous sont venus de la cour de l'Eglise et de l'officialité du pape.

Que l'on revienne en arrière, à cet ancien accord de jadis. Pourvu que la souveraineté de la nation soit reconnue et sauvegardée, Hotman est prêt à accepter l'autorité

du roi. Mais il tient à établir la distinction qui existe entre le prince et l'Etat.

« Le Roi, dit-il, combien qu'il soit Prince et Seigneur, toutefois il n'est qu'une personne seule et singulière quant à lui. Mais le royaume, c'est la communauté universelle de tous les citoyens et sujets qui y sont compris... Tout ainsi comme le pupille n'est pas institué à cause du tuteur, ni le vaisseau pour le pilote, ni l'armée pour le capitaine, ainsi au contraire le tuteur est ordonné pour le pupille, et semblablement le pilote, le capitaine pour ceux qui leur sont commis en charge, aussi, en cas pareil le peuple n'est point fait et assujetti à cause du Roi, mais plutôt le Roi est établi pour le regard du peuple.

... Un peuple peut subsister sans Roi, mais un Roi sans peuple est inconcevable.

On peut conclure, non seulement, que cette liberté tant belle de tenir assemblées générales de conseil est une partie du droit des gens, mais même que les Rois qui, par mauvaises pratiques et cautèles oppriment cette sainte et sacrée liberté ne doivent plus être tenus en qualité de Rois, mais de tyrans comme ceux qui violent le plus saint droit qui ait jamais eu lieu entre les hommes, et rompent les liens de toute société humaine. »

La question est donc bien nettement résolue : La souveraineté du peuple est imprescriptible. C'est elle qui donne au Roi son autorité. Si le Roi devient tyran, est-ce un crime de lèse Majesté que de lui faire opposition ? Nullement. Exemple encore : Louis XI et la guerre du bien public. Hotman adopte la maxime de Marc Antoine. Combien que toutes séditions soient toujours dangereuses, néanmoins il y en a qui sont justes et presque nécessaires ; mais il n'y en a point de si justes et de si nécessaires que quand le peuple foulé et opprimé par la cruauté d'un tyran va demander des secours à toute

la congrégation des citoyens légitimement assemblés.

En quelle considération, en quel honneur Hotman ne tient-il pas cette assemblée souveraine du peuple.

Quel effet ne durent pas produire ces paroles toutes vibrantes de justice et de liberté. Comme cet appel enthousiaste aux institutions du passé, aux droits inaliénables de la nation durent profondément remuer les cœurs qui commençaient à s'ouvrir aux idées nouvelles, surtout quand on songe au mépris dont le pauvre peuple était alors l'objet.

La nation souveraine ? Le peuple électeur et libre de choisir son Roi ? Mais cette pensée seule fait frémir d'épouvante les amis de la royauté.

Ecoutez plutôt Matharel, l'un des premiers adversaires de notre jurisconsulte. Après avoir déclaré qu'Hotman n'a rien compris aux auteurs qu'il cite, après l'avoir traité de discoureur orgueilleux et impudent, de séditieux, de menteur, il s'écrie : « Que veut-il d'autre, lorsqu'il approuve tellement ce mode d'élection qu'au-dessus de quoi à son avis on ne peut rien imaginer de plus sage, de plus salutaire à la République. Que veut-il d'autre que de ramener notre royaume si bien établi, si bien fondé, à cette bête si dégoûtante, monstrueuse et sanguinaire qu'est l'élection — chose cependant qu'il appelle sainte et salutaire. »

Comme on a pu le voir par les fières paroles de Hotman, la *Franco Gallia* est cependant plus un pamphlet, une manifestation politique, un écrit inspiré par toute une vie de souffrances, de persécutions plutôt qu'une dissertation historique sur la liberté ou la souveraineté nationale. A chaque page l'allusion au gouvernement tyrannique du Roi ou de la Régente éclate, claire pour tous.

Ecrit lui aussi sous l'inspiration des massacres nombreux auxquels l'auteur a échappé, le livre des « Vin-

diciæ » est cependant moins impétueux, moins ardent que la *Franco Gallia*.

Ce que Du Plessis combat avant tout, c'est Machiavel. « Il oppose, dit Lenient, le manuel de la résistance par la loi et la raison au manuel de l'oppression par la force et le mensonge. »

« Hotman avec sa Gaule Franque, déclare Viguié, c'est la théorie profonde, savante, historique de la souveraineté du peuple. Du Plessis, c'est l'esprit politique, l'esprit de gouvernement pratique, tempéré, le père du droit constitutionnel. »

Nous avons vu que Mornay faisait remonter tout pouvoir à Dieu. Au début, il y a deux contrats : L'un passé entre Dieu et le Roi, l'autre entre le Roi et le peuple. Après les avoir reçus de Dieu, c'est du peuple que les rois tiennent leur souveraineté et puissance. « Bien que le peuple soit coutumier en certains pays d'élire pour Roi ceux de quelque race, laquelle a fait des services notables, si, disons-nous, qu'il élit le tronc, non pas le rejeton qui en procède, sans être tellement obligé à cette race, qu'il ne puisse, au cas qu'elle dégénère en choisir une autre... Or, puisque le peuple élit et établit le Roi, il s'ensuit que le corps du peuple est par-dessus le Roi. »

Les droits de la nation sont inaliénables. Peu importe que les rois oubliant leur origine se soient par violence ou par ruse emparés de l'autorité souveraine. Ce que le successeur s'est approprié de plus, il le possède en aussi bonne conscience « qu'un brigand possèderait le bien volé. »

Quel est donc le pouvoir du Roi ? Pourquoi a-t-il été créé ? « Les rois sont en cette charge pour maintenir par justice et par la force des armes le public et le particulier de tous outrages et dommages. La dignité royale n'est pas tout un titre d'honneur, une sinécure, ains une vacation et servitude publique. »

Le prince doit protéger son peuple de ses ennemis, et surtout, administrer la justice, chasser « tous vices et méchancetés bien loin de leurs sujets. Il doit aussi maintenir les lois et tirer sa gloire principalement de la conservation d'icelle. Il ne peut, de lui-même, sans l'assemblée des Etats ajouter ou retrancher des articles de loi. » Du Plessis repousse la théorie par laquelle les rois ont puissance de vie et de mort sur leurs sujets. « Le prince, dit-il, n'est que ministre et exécuteur de la loi, et ne peut dégainer l'épée sinon contre ceux que la loi condamne à être frappés. S'il fait autrement, il n'est plus Roi, mais tyran, il n'est plus juge, ains brigand. Les sujets en effet ne sont pas les esclaves du Roi, mais ses frères. Tous sont égaux.

Du Plessis examine ensuite les différences qui existent entre un Roi et un tyran.

Celui-là est Roi qui réglt et gouverne légitimement le royaume à lui commis par succession ou par élection. Il s'ensuit donc que l'on doit réputer tyran et comme opposé au Roi celui qui s'est emparé du royaume par violences et mauvaises pratiques, ou qui gouverne tout autrement que le droit et l'équité le requièrent.

Il distingue deux sortes de tyrans : 1° le tyran sans titre, c'est-à-dire, l'usurpateur. Contre lui, le droit de résistance est facile à établir. Le droit naturel nous enseigne en effet, et commande de maintenir et garder notre vie et liberté. Outre ce droit naturel, il existe aussi le droit civil lequel règle les sociétés des hommes par certaines lois, tellement que les unes sont gouvernées d'une sorte, les autres d'une autre. Si quelqu'un essaie d'abolir ce droit par fraude ou violence, tous sommes tenus de lui résister, vu qu'il viole la société à qui il doit tout ce qu'il a.

Tous, par conséquent, quels qu'ils soient peuvent repousser l'usurpateur. — Contre lui, l'homme est dans le cas de légitime défense.

2° La deuxième sorte de tyran, c'est le tyran par exercice. C'est un crime d'usurper par violence le royaume, mais si le tyran est une fois tellement emparé de l'Etat que le peuple subjugué lui prête serment et promette obéissance, le peuple doit alors rester fidèle à la foy donnée.

L'esprit de sédition, de révolte qu'on a voulu trouver dans cet écrit y souffle si peu, que Du Plessis recommande à ses lecteurs de ne pas élever trop haut leurs prétentions et d'agir avec une extrême prudence. « Il ne faut pas prétendre d'avoir des princes auxquels il n'y ait rien à redire. Il faut estimer que tout va bien lorsque ceux qui gouvernent sont moyennement bons, car ils sont de même chair et sang que les autres, et ils ne sont point à la place de Dieu pour présider d'une manière parfaite entre les hommes mortels.

Mais toutefois, si le prince, de propos délibéré, ruine l'Etat, s'il renverse audacieusement tous droits et devoirs, s'il n'a nul souci de sa foi, s'il n'a égard aux conventions, à la justice, à la piété, alors, on pourra le juger tyran, ennemi de Dieu et des hommes et on pourra agir en conséquence.

Comme le remarque avec raison M. Lenient, Du Plessis circonscrit le droit d'insurrection et il le limite en distinguant avec soin la résistance et la révolte. Il sent parfaitement tous les périls de son système et s'efforce de les prévenir et de les atténuer : on dirait Eole déchaînant les vents et s'inquiétant de limiter d'avance les ravages de la tempête. »

Il ne faut pas, en effet, répond-il, que le remède soit plus dangereux que la maladie. On doit d'abord avertir le prince. S'il ne se soucie point des remontrances, c'est un tyran invétéré. Si les brigands et sacrilèges sont estimés infâmes, si on les fait mourir pour leurs maléfices, saurait-on inventer un supplice assez grand au crime de

tyrannie ? Le peuple a le pouvoir de le renverser. Le peuple, nous l'avons vu, ce n'est pas une populace effrénée, mais l'assemblée représentant le peuple, les magistrats, les pairs, les officiers de la couronne.

Si ceux-là résistent à main armée, ils ont le droit pour eux. Ils ne sont pas coupables du crime de lèse majesté. Pour mieux faire comprendre sa pensée, Du Plessis compare la République à un navire. Le pilote et la plupart de ses aides s'enivrent et s'endorment, ou bien, ils s'amusent à regarder un écueil qui menace leur vaisseau. Que doit faire alors un sous-maître qui sera vigilant et soigneux de sa charge ? Sera-ce assez de tirer l'oreille à ceux qui dorment ? Evidemment non ; il devra, sans ordre, prendre le commandement. Bien plus, il n'y a pas si petit matelot qui ne soit tenu de mettre la main à la besogne pour empêcher le naufrage du vaisseau prêt à se perdre par la faute ou nonchalance du pilote.

Chaque magistrat est tenu de secourir l'Etat s'il le voit près de sa ruine. Mais cela sera-t-il loisible au premier venu et à quelque homme de nulle autorité ? Nullement. La République n'est point donnée en garde aux particuliers considérés un par un. Il faut que chacun considéré à part supporte les mauvais princes, qu'il en souhaite de meilleurs, estimant qu'il faut supporter la tyrannie aussi patiemment que l'on supporterait le dommage d'une grêle, d'une ravine d'eau, d'une tempête ou de tels autres accidents naturels, — s'ils n'aiment mieux se tirer arrière et changer de pays.

Du moins, se demande en terminant Du Plessis, peut-on faire appel aux princes voisins ? Ont-ils quelque droit à donner secours aux sujets des autres princes affligés à cause de la vraie religion ou opprimés par tyrannie manifeste ? — Oui, nous sommes tous solidaires les uns des autres, membres d'un seul corps, d'une même Eglise :

Quels que soient les membres qui souffrent, les autres souffrent avec eux et doivent les assister. C'est un devoir pour les princes voisins, quand la justice et la religion sont opprimées, de sortir de leur pays, non pas pour empiéter sur celui d'autrui mais pour contenir le tyran. Leur intervention doit être désintéressée, pure de toute idée d'accroissement ou de conquête.

Révolutionnaires, voulant secouer tous les jougs, désireux de proclamer la licence dans tous les domaines et de ne reconnaître aucune autorité, ce n'est certes pas là, comme certains auteurs osent encore le prétendre, le portrait des huguenots.

Bien loin de là, nos deux Réformés affirment hautement leur respect et leur attachement pour les puissances établies de Dieu. Avec la confession de foi de La Rochelle, ils peuvent dire eux aussi en toute sincérité :

« Nous tenons qu'il faut obéir à leurs lois et statuts, payer tributs et impôts, et autres devoirs, et porter le joug de subjection d'une bonne et grande volonté encore qu'ils fussent infidèles, moyennant que l'empire souverain de Dieu demeure en son entier. Ainsi nous détestons ceux qui voudraient rejeter les supériorités, mettre communauté et confusion de biens et renverser l'ordre de la justice. »

Leur seule réserve pour ce qui regarde l'obéissance au roi, c'est que la liberté de conscience doit être maintenue contre toute puissance humaine, qu'il n'est pas d'autorité au-dessus de Dieu.

En posant ainsi le principe de la liberté, les droits de la conscience religieuse, en rendant à l'homme sa véritable personnalité, sa dignité, nos deux théoriciens devaient forcément en arriver à adresser un appel en faveur des libertés politiques et civiles, en faveur de la souveraineté nationale. L'homme doit être considéré comme une fin et non comme un moyen : il n'a pas été créé pour être l'es-

clave d'un tyran, la nation ne doit pas être courbée sous le joug d'un seul : c'est elle qui est la suprême autorité.

Pour prouver son dire, Hotman se fait sans doute souvent illusion sur ce « bel ancien accord qui fut au temps de nos pères » et vers lequel il veut nous ramener. Mais il n'en est pas moins vrai, et il le montre savamment, que la liberté dont les Francs-Gaulois étaient si fiers, est sacrée ; que la monarchie a été et doit être élective. Le roi nommé, il n'est pas pour cela monarque absolu. C'est au peuple que le dernier mot doit appartenir, car la souveraineté de la nation est imprescriptible.

Aujourd'hui, nous sommes habitués à ce langage. Il est universellement reconnu que « le souverain c'est l'ensemble des citoyens exprimant librement leur volonté », et que tout pouvoir doit être une délégation du peuple.

Nous oublions que c'est en 1573, que ces idées ont été soutenues et qu'il a fallu plus de 200 ans pour qu'elles soient reprises et appliquées.

Si Hotman accepte le gouvernement monarchique — à condition toutefois que la royauté soit élective et non héréditaire — on sent cependant qu'il préfèrerait quant à lui une autre forme plus en harmonie avec la souveraineté populaire et les droits de chacun : la forme républicaine.

« La multitude des hommes, écrit-il, devrait être régie et gouvernée non point par quelqu'un d'entre eux qui le plus souvent n'aura pas telle suffisance et expérience aux affaires comme beaucoup d'autres, mais par ceux qui seraient approuvés et choisis par le consentement général de tout un peuple comme les plus vertueux et les plus suffisans de tous pour en faire un corps entier de conseil, ou plusieurs entendements et plusieurs bons cerveaux étant amassés et recueillis ensemble fussent comme l'âme

qui gouvernât et remuât tout le reste du corps de la chose publique [1]. »

Son rêve est donc de voir la nation élire elle-même ses représentants qui, réunis en assemblée permanente, veilleront aux intérêts du pays et le gouverneront avec sagesse.

Comme Hotman, Du Plessis voudrait aussi concilier le passé et le présent ; il voudrait établir l'alliance entre le principat et la liberté. Parfois ses théories sont bien peu réalisables. Où trouver le magistrat idéal, loi parlante et animée dont la seule ambition serait de sauvegarder la liberté et la justice ? Où est la nation qui absolument désintéressée consente à courir au secours de l'opprimé ?

L'homme est naturellement mauvais. Ses penchants le poussent à l'égoïsme, à l'intérêt bien entendu et par lui-même il est incapable de faire le bien. Peu importe de changer les constitutions et les lois tant que le cœur reste le même. Chimères donc que les généreuses pensées de désintéressement et d'amour que Mornay suppose chez les magistrats ou chez les Princes étrangers. Il n'en demeure pas moins que lui aussi proclame les droits de la conscience, l'inviolabilité de la liberté individuelle, et qu'il place l'autorité suprême dans la nation.

L'idée de la République, idée qui bientôt passera à l'acte

[1] C'est l'idée même de Calvin dans son *Institution chrétienne.* Il ne veut pas s'occuper de savoir quel est « le meilleur estat de police. » Il faut être soumis au gouvernement que Dieu nous donne, dit-il, « C'est à nous à faire de nous rendre sujets et obéissants à quelconques supérieurs qui domineront au lieu où nous vivrons. » Toutefois, après avoir examiné les « trois espèces de régime civil asçavoir Monarchie, Aristocratie, Démocratie. » Il reconnait que le roi peut facilement devenir tyran aussi préfère-t-il quant à lui que plusieurs gouvernent, « aidans les uns aux autres et s'advertissans de leur office, et si quelqu'un s'eslève trop haut, que les autres lui soient comme censeurs et maistres. » Cet état est le plus propre à établir une « liberté bien tempérée et pour durer longuement. »

parmi les protestants, les mots glorieux de liberté, d'égalité, de fraternité qui seront la devise des réformateurs politiques de 89, les voilà contenus déjà, sinon complètement exprimés, du moins en principe dans la *Franco Gallia* et les *Vindiciœ contra tyrannos*. Voici en effet ce que décrètera l'assemblée nationale : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, que tous les citoyens sont égaux devant la loi et également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité, et que nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

N'est-il pas étrange qu'en plein XVI[e] siècle, au lendemain de la saint Barthélemy devant le sang innocent qui coulait à flots, devant des iniquités, des injustices sans pareilles, de telles voix se soient fait entendre ? Ah ! sans doute, nous ne méconnaissons pas qu'il y a dans ces pamphlets des cris d'amère vengeance, que l'appel à la résistance est peut-être trop pressant. Mais rappelons-nous l'époque pendant laquelle vivaient nos auteurs, époque de trouble et d'angoisses. Rappelons-nous surtout le but qu'ils poursuivaient.

Ce qu'ils voulaient, c'était que leur belle patrie qu'ils aimaient de tout leur cœur, pour laquelle volontiers ils eussent donné leur vie, fût rendue plus belle encore, plus pure, plus grande, au moyen même de ces institutions, de ce gouvernement libéral qu'ils lui présentaient. Leur unique désir était de travailler pour l'honneur de Dieu et la prospérité de la France. Aussi ne craignons pas de saluer en ces nobles réformés les pères de notre constitution moderne et de leur décerner le titre qu'ils méritent bien l'un et l'autre et que Hotman appliquait aux premiers Francs, celui d'*auctores libertatis*.

## § IV. — Y AVAIT-IL AVANT HOTMAN UNE TRADITION LIBÉRALE ?

Malgré sa profonde admiration pour l'auteur, bien qu'il reconnaisse la grande valeur intrinsèque de son livre, Thierry cependant déclare que Hotman s'est fait illusion, qu'il n'est pas dans la vérité historique. « Il est aisé de se figurer, dit-il, par quel abus de méthode, l'auteur, imposant à l'histoire ses idées préconçues, arrive à montrer que, de tout temps en France, la souveraineté fut exercée par un grand conseil national, maître d'élire et de déposer les rois, de faire la paix et la guerre...

En dépit des différences d'époque, de mœurs, d'origine et d'attributions, il rapproche et confond ensemble sous un même nom, comme choses de même nature, les Etats généraux des Valois, les parlements de barons des premiers rois de la troisième race, les assemblées politico-ecclésiastiques de la deuxième, les revues militaires et les plaids de la première et enfin les assemblées des tribus germaniques telles que Tacite les décrit. Hotman parvient de cette manière à une démonstration factice, à un résultat faux, mais capable de séduire par l'abondance des citations et des textes dont il semble découler. Lui-même était dupe de l'espèce de magie produite par ses citations accumulées ; il disait naïvement de son ouvrage : « Qu'y a-t-il à dire contre cela ? Ce sont des faits, c'est un pur récit, je ne suis qu'un simple narrateur [1]. »

Le jugement semble formel, et cependant quelques pages avant celles que nous venons de citer, rapportant les opinions traditionnelles sur nos origines nationales, Thierry écrit d'autre part [2] :

[1] A. Thierry : *Récits des Temps Mérovingiens*, tome I, page 32.
[2] Pages 21, 22.

« Outre la maxime du droit de justice, inhérent au domaine féodal, une autre maxime qui se perpétuait parmi la noblesse, était celle de la royauté primitivement élective et du droit de consentement des pairs et des grands du royaume, à chaque nouvelle succession. C'est ce qu'exprimaient aux XIIe et XIIIe siècles, les formules du sacre par le cri : « Laudamus, volumus, fiat !

Nous le voulons, nous l'approuvons, que cela soit ! et quand ces formules eurent disparu, l'esprit en demeura empreint dans les idées et les mœurs des gentilhommes. Tout en professant pour le roi un dévouement sans bornes, ils se plaisaient à rappeler en principe le droit d'élection et la souveraineté nationale... Aux mêmes souvenirs, transmis de la même manière, se rattachait encore le principe fondamental de l'obligation, pour le roi, de ne rien décider d'important sans l'avis de ses barons, sans le concours d'une assemblée délibérante. »

N'est-ce pas là ce que veut montrer l'auteur de la *Franco Gallia* ? A-t-il tort de s'appuyer sur de tels faits, et en ce faisant porte-t-il atteinte à la vérité historique ?

De nos jours, un autre historien, Fustel de Coulanges semble aussi ne rien laisser subsister de la théorie de Hotman.

Dans son *Histoire des Institutions politiques de l'Ancienne France*, à propos de l'hérédité ou de la non hérédité du pouvoir royal, il pose la question en ces termes :

« Une phrase de Grégoire de Tours donne à penser..... qu'il y avait eu, en un âge lointain, une élection originelle en faveur de la famille « aux longs cheveux ». Mais nous nous plaçons maintenant au VIe siècle ; dans cette période le peuple franc élisait-il ses rois [1] ? »

[1] *Hist. des Inst. polit. de l'anc. France : La Monarchie Franque*, page 33.

Après avoir passé en revue les documents officiels de l'époque et les récits des historiens, Fustel de Coulanges conclut : « Durant tout le VI<sup>e</sup> siècle on ne voit jamais un peuple franc intervenir par l'élection dans le choix de ses rois... des textes ne parlent jamais ni d'une assemblée réunie, pour élire un roi ni d'un roi qui ait été élu. Toujours la royauté se transmet comme tout autre héritage et suivant les règles du droit privé[1]. »

« Durant le VII<sup>e</sup> siècle, nous avons plusieurs exemples de rois déposés et d'autres rois unis à leur place ; mais si l'on observe le détail et les circonstances de chacun de ces changements on n'y trouve jamais la réunion régulière et légale d'un peuple. On n'y trouvera même pas l'expression d'un principe de droit national. Ce qu'on y trouvera seulement c'est la victoire d'un parti armé. Ces actes sont des faits de guerre civile. L'idée que la royauté dépendit d'une élection populaire n'est exprimée nulle part. Au contraire, ces rois Mérovingiens disent volontiers que c'est Dieu qui les a faits rois[2]. »

En résumé[3] : « Nous ne voyons jamais dans ces deux siècles, une nation se réunir régulièrement pour choisir et élire son roi. D'après tous les documents, chaque prince règne en vertu de l'ordre naturel de succession ou quelquefois par le succès d'une guerre civile. »

D'un autre côté, Fustel de Coulanges écrit aussi : « Seulement deux choses sont nécessaires : d'abord l'acte de reconnaissance et d'installation, ensuite la prestation du serment de fidélité par la populace entière...

... Les rois y devaient tenir ; probablement ils ne se sentaient bien affermis que quand ce témoignage public de sujétion leur avait été donné[4]. »

[1] id. page 42.
[2] id. page 49.
[3] id. page 59.
[4] id. page 54.

« Pour la période Carolingienne on trouve des contradictions entre les documents : D'une part, les écrivains emploient des termes qui indiquent l'élection. Eginhard nous dit, par exemple, qu'à la mort de Pépin « ses deux fils furent créés rois par le consentement de tous les Francs [1] » et il dit encore qu'à ce moment « les Francs, un conventus général s'étant formé, instituent rois sur eux les deux fils de Pépin ». Charlemagne, en 806, parle « du roi que le peuple voudra élire », et Louis le Pieux, en 817, prévoit le cas où un roi étant mort en laissant plusieurs héritiers directs, « le peuple devra s'assembler pour élire l'un d'eux ». D'autre part, nous voyons toujours les fils succéder à leur père [2] ».

... « Mais s'il est vrai que le fils succède au père, encore n'est-il pas vrai qu'il lui succède tout naturellement et de son plein droit comme pour un héritage ordinaire... l'hérédité absolue ne s'établira que plusieurs siècles après [3]... » Et cela, n'est-ce pas précisément ce que reconnaît Hotman ?

S'appuyant lui aussi sur le témoignage d'anciens historiens, il montre que la nation élisait ses rois ou du moins approuvait leur élection : « Toutefois, dit-il, les princes ont la prérogative et sont volontiers préférés, car les pères, sous espérance de cette succession étaient induits à faire soigneusement instruire leurs enfants, de peur qu'étant indignes de succéder à leurs pères, ils ne fussent reboutez du peuple [4] ».

Ces paroles du jurisconsulte protestant sont vivement éclairées par ces lignes de Fustel de Coulanges : « Supposez un prince qui eût été trop impopulaire, un prince qui

[1] *Vita Caroli* (citée par F. de C.).
[2] F. de C., page 256.
[3] id. 264.
[4] *Franco Gallia*, traduction de Goulart dans les *Mémoires de l'Etat de France*, tome II, page 292.

n'eût pas répondu à l'idée qu'on se faisait de la royauté, un prince dont les croyances ou les sentiments eussent été en désaccord avec ceux de ses contemporains : si l'ensemble des hommes n'eût pas voulu d'un tel roi, il y avait, dans cette seule cérémonie, une occasion de le repousser. Il est clair encore que les acclamations de cette foule, composée d'hommes libres, impliquaient une adhésion volontaire des sujets à leur nouveau souverain. S'il n'y a rien de semblable à une élection, la royauté n'est pas non plus précisément héréditaire. La mort du père ne suffit pas pour que le fils soit roi et il n'est pas roi de son plein droit : « Il faut que le roi vivant lui ait transmis ses pouvoirs et il faut encore que les grands du palais et même un simulacre du peuple aient consenti à s'engager à lui obéir[2] ».

Sans doute, nous ne pouvons le nier, Hotman s'exagère le pouvoir des assemblées du peuple dans « l'acclamation » du roi. Trop facilement il généralise et parle d'élection là où il n'y avait guère qu'un simple consentement. Il est clair que le terme « eligere » que l'on traduit par élire, n'avait pas, pour les hommes des monarchies franques, le même sens que pour nous, et l'expression « per electionem omnium francorum » ne présentait pas à leur esprit l'idée que les termes d'élection nationale ou de plébiscite présenteraient aux nôtres.

Hotman veut surtout montrer que le Roi n'était pas, jadis, un souverain absolu, qu'il devait compter avec le peuple et que si le Roi devient tyran, le peuple a le droit de le rejeter.

On reproche encore à Hotman de n'envisager les assemblées populaires de jadis, c'est-à-dire les plaids guerriers, les champs de mars, etc., que sous la forme qu'il rêve de

[2] Fustel de Coul., livre cité page 277.

voir s'établir dans son pays : l'assemblée des trois Etats, régulièrement organisée avec des attributions définies.

Sans doute, autres temps, autres idées, autres mœurs, et il est des époques où des assemblées de ce genre n'ont jamais fonctionné. Pour que le peuple fut tout puissant, déclare M. Fustel de Coulanges, « il aurait fallu qu'il voulut l'être, et d'abord, qu'il pensât à l'être [1] ».

« Dans l'ancienne Germanie, il y avait des assemblées véritablement nationales et souveraines qui avaient discuté et décidé sur tous les intérêts généraux... Ces *concilia* disparurent à l'époque des invasions. Les rois Francs ne les firent pas renaitre [2]. »

Le Champ de Mars, décrit par Grégoire-de-Tours, n'était qu'une réunion militaire, une revue d'inspection faite au printemps.

Le Roi n'avait pas cependant un pouvoir illimité. La vieille institution germanique de l'assemblée nationale fut remplacée par une réunion de grands qui exerçait une grande action.

Dans les plaids, régulièrement convoqués chaque année, les grands se faisaient suivre d'une nombreuse foule, mais le *conventus* ne décrète pas, n'agit pas.

Il ne paraît être là que pour recevoir les ordres du Roi nul n'avait sans doute l'idée qu'il put en être autrement [3].

D'un autre côté, d'après quelques écrits du IXe siècle, il résulte que sous certains rois, ces *conventus* prenaient une importance assez considérable.

Résumant le *De ordine palatii* d'Adalard, abbé de Corbie, le métropolitain Hincmar trace le tableau des assemblées qui se réunissaient sous les règnes de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. « Deux fois par an se

[1] *La Monarchie Franque*, page 411.
[2] id. pages, 63, 64.
[3] Voir page 410.

tenaient des plaids auxquels assistaient les principaux d'entre les clercs et d'entre les laïques... Les avis n'étaient pas contraints, chacun donnait en toute liberté celui qu'il jugeait le meilleur... » Le vœu d'Hincmar était que ces assemblées, dont il avait pu dans sa jeunesse, apprécier l'utile influence, fussent appelées régulièrement à se réunir et que les successeurs de ceux qui les avaient composées autrefois se montrassent dignes de leurs ancêtres [1].

Ce vœu, notre jurisconsulte le reprend dans sa *Franco Gallia*.

Remarquons-le du reste, peu importe au fond de savoir si des assemblées nationales, telles que les rêve Hotman et telles qu'il les voit dans le passé, ont existé ou non. Peu importe de savoir jusqu'à quel point la royauté était élective ou héréditaire, de savoir si le peuple la croyait ou non d'institution divine, ou bien s'il avait conscience que c'était lui, peuple, qui déléguait au souverain son autorité.

Il nous suffit que l'esprit d'indépendance et de liberté qui anime le cœur de notre jurisconsulte ait soufflé aussi dans des âmes généreuses à travers les siècles qui l'ont précédé. Il nous suffit que Hotman se soit senti en communion d'idées avec des hommes, de quelque époque soient-ils, qui, à tort ou à raison, ont cru aussi que toute autorité vient du peuple et que le prince n'a pas le droit d'opprimer ses sujets.

Or cet esprit d'indépendance, cet amour de la liberté, que Hotman admire surtout chez les Francs, nous les retrouvons à toutes les époques de notre histoire.

Thierry lui-même le constate. Avec quel soin ne les relève-t-il pas dans toutes les classes de la société, chez les

[1] Ch. Jourdain : *Excursions historiques et philosophiques à travers le Moyen-Age : Mémoire sur la royauté française et le Droit populaire.*

nobles, chez les bourgeois qui au XII^e siècle possèdent encore la franchise et qui ont la conviction de « l'ancienneté immémoriale d'un droit urbain de liberté civile et de liberté politique. »

Il le relève cet esprit, chez les vilains eux-mêmes : « La philosophie moderne n'a rien trouvé de plus ferme et de plus net sur les droits de l'homme, sur la liberté naturelle et la libre jouissance des biens communs que ce qu'entendaient dire aux paysans du XII^e siècle les trouvères, fidèles échos de la société contemporaine : « Les Seigneurs ne nous font que du mal. Nous ne pouvons avoir d'eux ni raison ni justice : ils ont tout, prennent tout, mangent tout et nous font vivre en pauvreté et douleur... Pourquoi nous laisser traiter ainsi ? Mettons-nous hors de leur pouvoir, nous sommes des hommes comme eux. »

Et, plus près encore de Hotman, en 1484, à l'ouverture des Etats Généraux de Tours, le chancelier de France, Guillaume de Rochefort, rappelant les sentiments d'inviolable fidélité que la nation avait gardés, même au milieu des plus cruelles épreuves à la famille de ses rois, un député de la noblesse de Bourgogne, Philippe Pot, seigneur de la Roche, opposa à ces protestations d'obéissance de graves avertissements et une revendication presque amère des droits du peuple : « Comme l'histoire le raconte, et comme je l'ai appris de mes pères, dans l'origine le peuple souverain créa des rois par son suffrage, et il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les autres en vertu et en habileté. En effet, chaque peuple a élu un Roi pour son utilité. Oui, les princes sont tels, non afin de tirer un profit du peuple et de s'enrichir à ses dépens, mais pour, oubliant leurs intérêts, l'enrichir et le conduire du bien au mieux. S'ils font quelquefois le contraire, certes, ils sont tyrans et méchants pasteurs, qui, mangeant eux-mêmes leurs brebis, acquièrent les

mœurs et le nom de loups, plutôt que les mœurs et le nom de pasteurs... N'avez-vous pas lu souvent que l'Etat est la chose du peuple? Or, puisqu'il est sa chose, comment la négligera-t-il ou ne la soignera-t-il pas ? Comment des flatteurs attribuent-ils la souveraineté au prince qui n'existe que par le peuple ? Est-ce que, chez les Romains, les magistrats n'étaient pas nommés par élection ? Est-ce que une loi y était promulguée avant que d'abord, rapportée au peuple, elle eût été approuvée de lui ?

Dans beaucoup de pays encore, selon l'ancienne coutume, on élit les rois... Je veux que vous conveniez que l'Etat est la chose du peuple, qu'il l'a confiée aux rois et que ceux qui l'ont eue par force ou autrement, sans aucun consentement du peuple sont censés tyrans et usurpateurs des biens d'autrui [1].

Nous retrouvons là l'esprit même de la thèse de Hotman. « Sans doute, écrit M. Viguié, cette souveraineté nationale s'exprime de façons diverses suivant les temps, et l'institution ne se perpétua pas à travers les siècles, correcte, irréprochable dans la forme ; mais l'esprit, l'esprit de la souveraineté nationale, au dire même d'A. Thierry, traverse les siècles et se transmet par le souvenir comme la loi antique et sacrée, et j'estime qu'Hotman n'a pas prétendu autre chose [2]. »

En résumé, Hotman a pu, dans son désir ardent de porter un remède aux grandes calamités de son pays, donner un trop large cours à son imagination. Il s'est exagéré l'importance de quelques détails, il a même parfois fait erreur ; mais son exégèse n'en est pas moins saine

[1] Cité par Jourdain : *Mémoire sur la royauté française.*

[2] Supplément à la critique philosophique : Viguié : *La Gaule franque de Fr. Hotman. Etude sur les théories politiques libérales au* XVIe *s.*

et féconde, et sa thèse peut fort bien se défendre au point de vue historique.

De même que les réformateurs se rattachent à un courant religieux qui n'a jamais manqué de représentants à travers les siècles, de même nos publicistes protestants reprennent en politique les traditions libérales de leurs prédécesseurs du moyen-âge.

---

# Conclusion

Lorsque parurent ces deux traités que nous avons essayé de faire connaître, les huguenots étaient prêts à les comprendre. Depuis le Synode de 1559 où pour la première fois, ils avaient réuni en un faisceau leurs vues et leurs croyances que demandaient-ils ? De rejeter tout pouvoir ? De ne reconnaître comme seul souverain sur la terre que le Roi du Ciel ? Nullement. Ils acceptent d'une bonne et franche volonté le « joug de subjection ». Mais ils séparent les deux pouvoirs. L'Eglise n'a pas le droit comme le voulaient les théocrates romains d'unir au pouvoir spirituel le pouvoir temporel.

Le prince ne doit pas lui non plus intervenir dans le domaine de la conscience. L'empire souverain de Dieu doit demeurer en son entier.

Malgré quelques hésitations encore, les huguenots proclament donc hautement la liberté de conscience.

Depuis ce même Synode dans leur organisation ecclésiastique n'avaient-ils pas mis aussi en pratique ce principe que quant à la forme du gouvernement, le peuple est la source de toute autorité ?

Que l'on considère cette admirable discipline qui pose le fondement d'une véritable république représentative. Dans chaque paroisse, un consistoire, petit conseil démocratique composé de pasteurs, de diacres et d'anciens, nommés par les fidèles. Pour être élu, pas de condition de rang ou de fortune, nulle primauté des uns sur les autres. Egalité de tous les fidèles, égalité aussi de toutes les

paroisses. Ce conseil se réunissait toutes les semaines et veillait à la bonne marche de l'Eglise.

Tous les trois mois, était assemblé le colloque où chaque paroisse députait deux représentants. Là, se règlaient les affaires du district, de ce que nous appelerions aujourd'hui consistoire.

Un certain nombre de colloques, représentés chacun par deux députés, formaient les synodes provinciaux où l'on s'occupait de la nomination, des appointements des pasteurs, du choix de professeurs de théologie. Ils étaient réunis « une fois l'an ou deux selon qu'on pourra ».

Enfin « d'an en an, autant que faire se pourra », les synodes généraux ou nationaux. La rigueur des temps ne permit leurs réunions que d'une façon très irrégulière. Le modérateur, ou président était élu à la pluralité des suffrages. Là se discutaient en dernier ressort les affaires qui intéressaient toutes les Eglises de France.

Il était logique, semble-t-il, que le protestant qui prenait une si large part au gouvernement de son église, voulut, en tant que citoyen, pratiquer, dans le domaine civil ce qu'il pratiquait dans le domaine religieux. L'homme est un, ou plutôt il doit de plus en plus tendre à l'unité.

Le Christianisme qui, comme un levain, puissant transforme peu à peu le cœur de celui qui le reçoit, transforme aussi, en même temps l'intelligence, la pensée.

Est-il étonnant, dès lors que le Protestantisme du XVI^e siècle qui avait rendu à l'homme sa liberté religieuse l'ait aussi conduit peu à peu à la liberté politique ?

Quoi de plus naturel que, forcés par les événements à prendre les armes, les huguenots aient essayé dans le domaine politique de se donner une constitution en harmonie avec leur constitution ecclésiastique et de s'inspirer dans la pratique des idées émises par Hotman et Du Plessis.

« Après avoir créé des corps délibérants, écrit Anquez,

les protestants les ont subordonnés les uns aux autres, les ont formés par l'élection et les ont doués d'un principe de force qui a toujours manqué aux états du royaume : la périodicité. De plus, sans tenir compte de l'ancienne division en trois classes, ils ont voulu que les délégués des Eglises fussent pris parmi les plus propres et les plus capables de quelque qualité qu'ils fussent [1]. »

Le massacre de la Saint-Barthélemy, signal d'une reprise d'armes, fut pour les Huguenots l'occasion qui les poussa à s'organiser. La paix fut signée puis confirmée par l'Edit de Boulogne (11 juillet 1573). Sous prétexte de se concerter sur l'exécution du nouvel édit, les religionnaires obtinrent la permission de s'assembler. C'est alors qu'on commença à dresser un règlement politique qui ne devait subsister « qu'en attendant qu'il plût à Dieu, qui a le cœur des rois en sa main, de changer celui du roi Charles IX et restituer l'état de France en bon ordre... » car « ... qu'attendre de ce roi qu'entourent toujours les mêmes conseillers, si ce n'est une autre Saint-Barthélemy ? »

Les premiers règlements politiques furent élaborés immédiatement après la publication de la *Franco Gallia* et des *Vindiciæ*. Le 16 décembre 1573, l'Assemblée de Milhau révisant quelques articles proposés à Montauban réunit les membres des églises en un parti, « en une espèce de république, dit de Thou, ayant ses lois pour le gouvernement civil, la justice, la discipline militaire, la liberté du commerce, la levée des impôts et l'administration des finances. »

Voici en quelques mots la forme de cette organisation.

1° Les Conseils de généralités, que le règlement de Nîmes (1575) désigne sous le nom de conseil provincial. Les membres seront nommés par des assemblées de géné-

[1] L. Anquez. *Histoire des assemblées politiques des Réformés de France*, page 445.

ralité, et choisis parmi les personnes « de l'intégrité et prud'hommie, expérience et fidélité requises ».

Ils seront permanents et règleront tout ce qui concerne la police militaire et les finances de la généralité. Ils nommeront les gouverneurs diocésains et suspendront ceux d'entre eux qui seront convaincus de forfaiture. Ils vérifieront les comptes des receveurs généraux. Ils séviront contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, qui aura entravé la perception des deniers de la Cause. Ils examineront les plaintes formulées par les religionnaires et les transmettront aux députés généraux.

2° Les assemblées de généralité — à partir de 1575, assemblées provinciales — dont les membres seront nommés par le peuple de chaque cité. Elles se tiendront tous les trois mois aux jours et lieux déterminés par le conseil provincial dont elles nomment les membres. Elles nommeront aussi les membres des états généraux ;

3° Les assemblées diocésaines se tiendront au siège du diocèse. Elles adresseront, aux conseils de généralité, l'exposé des plaintes qu'elles pourront avoir à formuler contre les gouverneurs diocésains.

Le règlement adopté à Nimes les supprima et les remplaça par un conseil général formé par le peuple de chaque cité convoqué « selon les occasions et occurences ».

4° Les Etats généraux. En principe, ils devaient se réunir tous les trois mois. L'Assemblée de Nimes décida qu'ils devaient être convoqués au moins une fois par an. Chaque province devait y envoyer trois députés : un noble et deux du tiers état. A ce sujet, Henri Martin fait justement observer que les huguenots établirent les premiers, le fameux doublement du tiers [1]. Les Etats devaient traiter de toutes les questions intéressant le parti, établir

[1] *Histoire de France*, t. IX, p. 411.

et répartir toute nouvelle imposition, voter les emprunts et rédiger les cahiers qui devaient être soumis aux délibérations de l'assemblée suivante.

En lisant cette constitution peut-on ne pas être frappé de sa ressemblance avec celle qui nous régit aujourd'hui : élections populaires, conseils d'arrondissements, conseils généraux, corps législatif ?

Comment ne pas penser aussi que c'est en luttant pour la liberté et pour la gloire de Dieu, tout en protestant de leur entière fidélité à l'Etat de France, que les huguenots finirent par obtenir ce grand acte qui sans nul doute honore le plus Henri IV, le fameux édit signé à Nantes le 13 avril 1598 [1]. Pour cette liberté, ils luttèrent jusqu'à la mort, et c'est au prix de leur sang qu'ils nous l'ont léguée ouvrant ainsi la voie à toutes nos libertés modernes.

Si le courant des idées libérales a été représenté au XVIe siècle par les huguenots, nous n'oublions pas cependant que d'autres, avant eux avaient combattu pour elles et que d'autres, après, ont aussi lutté pour leur réalisation ; mais, devant cette influence de la Réformation française sur notre peuple, que conclure ? Peut-on nous reprocher encore d'être des étrangers dans notre patrie ?

La première remarque qui se présente à nous est que le Calvinisme, je veux dire l'esprit protestant est profondément Français et national, et s'il n'a pas pénétré davantage dans notre peuple, la faute en est aux horribles persécutions dont il a été l'objet.

Une deuxième remarque, c'est que la Réforme seule a pu, en reprenant des idées, déjà émises sans doute en partie, en se les assimilant, leur donner une vitalité, une force qui devaient leur permettre de triompher.

[1] L'Edit de Nantes comprend : 1° 92 articles signés le 13 avril ; 2° Le Brevet et 57 articles secrets signés le 30 ; 3° 23 articles signés le 2 mai 1598.

(*Bulletin du Protestantisme Français*, nᵉ du Centenaire, p. 196.)

On l'a souvent dit en ces derniers temps — et l'histoire le prouve bien — l'avenir appartient aux peuples de la Réforme, c'est-à-dire aux peuples qui veulent être libres : libres dans leur gouvernement, avec des citoyens responsables et non des sujets ; libres dans leurs Eglises avec des fidèles majeurs et non plus des enfants en tutelle ; libres aussi devant le mal, la corruption, l'immoralité.

Et maintenant, dirons-nous, comme un écrivain qui s'est de nos jours acquis une renommée bien peu enviable : périsse la France plutôt que d'être sauvée par les Protestants [1] ?

Nous comprenons autrement le devoir qui nous incombe.

Nous ne voulons pas que la France périsse : il faut qu'elle reprenne dans le monde la place qui lui revient, et pour cela elle doit se réformer, revenir à l'Evangile du Christ, à l'évangile de pureté et de vérité qui seul fait les grandes nations, parce qu'il fait les grandes individualités.

Sans doute le Calvinisme est toujours révisable, mais comme l'a si bien dit M. Doumergue, ce Calvinisme qui a fait et qui fait encore la force des autres puissances et qui répond si bien aux tendances républicaines de notre peuple, « voilà le sol sur lequel peut s'élever l'édifice des libertés modernes. »

[1] Ces paroles ne se trouvent pas dans le « Péril Protestant » de M. Renauld ; mais c'est la conclusion logique du chapitre consacré à « l'Américanisme. » Après avoir passé en revue les différentes nations protestantes, l'auteur montre leur supériorité sur les peuples latins. Parlant alors de notre patrie française il s'écrie : « Hélas ! oui, la France périclite d'une façon effrayante » (page 393). Mais puisque le protestantisme est la source du progrès, pourquoi ne pas l'accepter, pourquoi s'attarder encore à des croyances qui conduisent ceux qui les acceptent à la ruine ? Cette idée n'effleure même pas la pensée de M. Renauld et ce serait lui faire injure que de la lui attribuer. Il ne voit que le péril montant, montant toujours.

« Le protestantisme est à nos portes, veillons » (page 426).

# THÈSES

I

Les Huguenots du XVIe siècles n'ont été les fondateurs de nos libertés modernes que parce qu'ils ont été avant tout des hommes de foi : « Là où est l'Esprit du Seigneur, là est la liberté. »

II

Le Protestantisme actuel ne sera le levain de la Société que dans la mesure où ses membres seront des hommes de la Bible.

III

L'Evangélisation de la France et de ses Colonies est le devoir immédiat de chaque chrétien qui a à cœur l'avancement du règne de Dieu et le relèvement, la grandeur de notre peuple.

IV

La mission parmi les païens non soumis à l'influence française est nécessaire pour developper chez les chrétiens le véritable esprit de sacrifice et d'amour ; vouloir la supprimer, c'est volontairement se priver de précieuses grâces spirituelles et aller à l'encontre de l'ordre formel du Christ.

V

Le devoir des Eglises Evangéliques est de répudier l'esprit étroit et sectaire qui les divise et de s'unir pour une action commune « afin d'économiser leurs forces morales et matérielles » (Jean Passy). Il est déplorable que dans certaines localités où un seul pasteur serait suffisant pour édifier les fidèles, plusieurs soient à la tâche, tandis que des multitudes réclament en vain des prédicateurs de l'Evangile.

VI

S'intéresser aux questions ecclésïastiques, rechercher les meilleurs moyens pour arriver le plus sûrement au but est une excellente chose, pourvu toutefois que la Charité préside aux décisions prises. Mais il ne faudrait pas s'en tenir là et oublier que la seule chose nécessaire est de conduire les âmes à l'Evangile.

Montauban, le 2 mai 1899.

*Vu par le président de la soutenance,*
E. DOUMERGUE.

Vu : *Le Doyen,*
C. BRUSTON.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 4 mai 1899.
*Le Recteur,*
*Président du conseil de l'Université,*
PERROUD.

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.................................. 5

CHAPITRE PREMIER. — *Vie de Hotman et de Du Plessis.*

§ 1. — Vie de Hotman...................... 9

§ 2. — Vie de Du Plessis.................... 14

CHAP. II. — *Leurs ouvrages.*

Notices historiques et bibliographiques....... 19

CHAP. III. — *Leurs idées.*

§ 1. — Patriotisme de Hotman et de Du Plessis. 24

§ 2. — La liberté.......................... 27

§ 3. — La souveraineté du peuple........... 36

§ 4. — Y avait-il avant Hotman une tradition libérale?.............................. 51

CONCLUSION................................. 61

THÈSES..................................... 67